

SIAO

service intégré d'accueil

et d'orientation



Guide logement

samusocialParis

Sommaire

Éditorial	3
-----------------	---

L'accès au logement social 4

1 Le logement social à Paris et en Île-de-France : quelques repères chiffrés	5
2 Les fondamentaux de l'accès au logement social	6
2.1 Les conditions administratives	6
2.2 Les conditions de ressources	6
2.3 La Demande de Logement Social (DLS)	6
2.4 L'accès au logement social par public	8
3 Le Droit Au Logement Opposable (DALO)	9
3.1 Bénéficiaires du DALO	9
3.2 Effectuer un recours DALO	9
3.3 Les suites données au recours	10
4 Accompagner et reloger les publics prioritaires de Paris (ex-ACD)	11
5 Faire une demande auprès d'Action Logement	12
6 La cotation de la demande de logement social	13
7 Les conséquences d'un refus de proposition de logement	14
8 Rôle du SIAO Paris dans l'accès au logement social	15
9 Le processus de désignation	18
• Le processus Ville (Mairie centrale, mairies d'arrondissements, LOC' Annonces...)	18
• Le processus DRIHL	18
• Le processus Action Logement	19

Aides à l'entrée : aides financières et accompagnement social 20

1 Les fonds financiers de la CAF	21
2 Le Fonds de Solidarité Logement (FSL) de Paris	22
3 Les aides de la Ville de Paris	25
4 Le Fonds d'Action Sociale du Travail Temporaire (FASTT)	26
5 Les aides d'Action Logement	27

Fiches repères 28

• Les différents contingents et les publics prioritaires en fonction des réservataires	29
• Pièces justificatives pour l'instruction de la Demande de Logement Social (DLS)	31
• Documents d'identité et de séjour acceptés pour l'accès au logement social	32
• Avis d'imposition	33
• Cotitulaires - Codemandeurs	34
• Colocataires sans lien de parenté	35
• Enfants majeurs	36
• Regroupement familial - Réunification familiale	37
• Enfants nés à l'étranger et entrés hors regroupement familial	38
• Situation matrimoniale	39
• Cas particuliers des bénéficiaires de la protection internationale	40
• Situation des femmes victimes de violences conjugales	41
• Taux d'effort et reste à vivre	42
• Incidence d'une expulsion locative et/ou de dettes sur le relogement	43
• Besoin d'accompagnement suite au relogement (ASLL, AVDL, services spécialisés)	44
• Personnes en situation de handicap	45
• Plafonds de ressources réglementaires	46

Glossaire	47
-----------------	----

Éditorial

L'accès au logement est l'aboutissement d'un long parcours d'insertion. Si la réalité est parfois plus complexe, il n'en reste pas moins qu'il représente une étape majeure dans le parcours de celles et ceux qui ont été sans domicile fixe, à la rue ou encore hébergés de façon précaire, chez des tiers, à l'hôtel, dans des structures d'hébergement ou de logement temporaire.

Si cette étape répond à un besoin essentiel et simple - celui d'avoir une habitation et être autonome - y accéder est souvent la suite d'un parcours semé d'embûches. Le découragement devant la longue attente ou l'actualisation fastidieuse de dossiers administratifs sont des difficultés bien connues des personnes sans domicile fixe... et des travailleurs sociaux qui les accompagnent.

C'est pour cela que le SIAO Paris a entrepris l'actualisation de son « guide logement ». Ce guide ne changera en rien la pénurie de logements, qui saute aux yeux lorsqu'on considère la longue file d'attente des demandeurs de logement social, au regard des logements sociaux disponibles chaque année. Il y a en effet peu de logements sociaux attribués chaque année : environ 75 000 en Île-de-France, pour plus de 780 000 demandeurs.

En revanche, ce guide pourra aider les travailleurs sociaux dans leur connaissance des dispositifs d'appui à l'accès au logement, et ainsi leur permettre d'accompagner au mieux ceux qui cherchent un logement social. Car s'il y a peu de logements attribués, comme dans d'autres domaines, les seul-es qui en obtiennent un sont

celles et ceux qui l'ont demandé... et bien souvent il ne s'agit pas que de demander, il faut encore savoir comment demander. DALO, ARPP, AL'In, SIAO... Autant de sigles, mais aussi autant de voies qu'il convient de connaître, pour conseiller au mieux les ménages qui attendent un logement, afin qu'ils-elles en obtiennent un dès que leur situation le permet, « dès que possible ».

Le SIAO Paris est et restera mobilisé aux côtés des travailleurs sociaux, pour favoriser l'accès des ménages au logement social. Nous sommes bien placés pour voir que le relogement d'un ménage qui sort d'hébergement, d'hôtel ou de logement d'insertion est une action doublement positive : cela répond aux besoins du ménage qui attend un logement, et cela libère une place pour un ménage qui est dans une situation de détresse et a besoin d'une solution immédiate. Il ne nous faut donc « rien lâcher » et persévérer, redoubler d'effort pour faire valoir le droit au logement, et le rendre effectif. Cela nécessitera sans aucun doute une implication de tous les partenaires, et en premier lieu d'Action Logement, des services de l'État et encore des collectivités locales.

Face à ce grand défi collectif, il va de soi que chacun-e doit prendre sa part. À vous qui êtes en première ligne, nous espérons que ce guide vous sera utile dans l'exercice de vos missions, et nous restons disponibles pour tout échange autour de la situation des personnes que vous accompagnez.

Sabrina Boulefrad, directrice du SIAO Paris

Remerciements

Merci à l'équipe du SIAO Paris qui a préparé ce guide, et particulièrement

Fiammetta RASKINE et Karine ANGELVIN, coordinatrices au sein du Pôle Habitat.

Merci également à tous les partenaires qui ont bien voulu apporter leur expertise, ajouts et corrections, et notamment Marie DUCHENY (DRIHL 75), Ben RICKEY, Anne-Laure PEREZ, Jérémy DROUET, Natacha TINTEROFF (Ville de Paris - Direction du Logement et de l'Habitat), Dimitri BANIK (Ville de Paris - DSOL), Odile FRACZEK (AORIF), Charles Henry BLOUIN (Action Logement), Catherine NOGALO (CAF de Paris).

L'accès au logement social





1 Le logement social à Paris et en Île-de-France : quelques repères chiffrés

En 2024,
315 503

ménages indiquent Paris comme souhait de localité dans leur Demande de Logement Social (DLS) dont **195 828** indique Paris en 1er choix.

Source : Socle de données demandes et attributions de logements sociaux en Île-de-France – 2024

Le cadre législatif et la convention d'attribution de Paris imposent aux réservataires et bailleurs un quota d'attribution de logement aux ménages prioritaires à savoir :

25 %

d'attribution aux ménages du 1^{er} quartile (le quart des ménages ayant le ressources les plus faibles). En 2024, **16,4 %** de ces ménages Q1 ont signé un bail.

Nous ne pouvons que rappeler l'importance d'activer les circuits de priorité dès que c'est possible :

DALO / ARPP

Fiche repère

Les différents contingents et les publics prioritaires en fonction des réservataires.

9 098

attributions de logement ont été prononcées au cours de l'année 2024. Ce chiffre comprend les mutations de logement (un ménage déjà dans le parc social qui obtient un autre logement social correspondant à sa nouvelle composition familiale, ou plus adapté à ses capacités financières ou à son handicap par exemple).

25 %

d'attribution aux ménages reconnus Prioritaire Urgent au titre du DALO. En 2024, **28,6 %** des ménages ayant signé un bail étaient reconnus PU DALO.

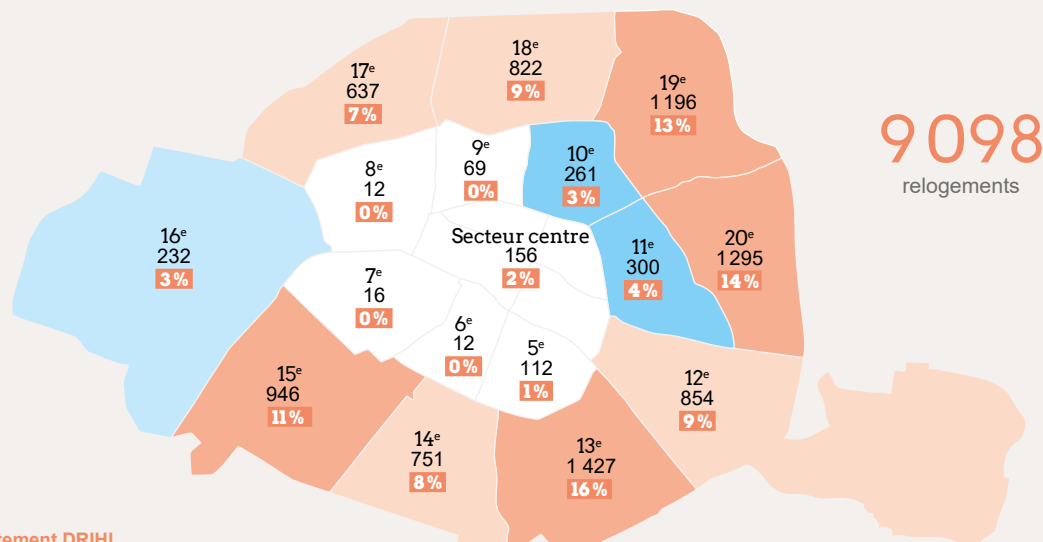
De plus, au regard du faible nombre d'attributions annuelles, l'élargissement des choix de localité en dehors de Paris et la sélection de tous les arrondissements parisiens sont très importants afin de favoriser les chances de propositions.

2 000

attributions aux ménages labellisés au titre de l'ARPP. En 2024, **1 366** ménages ont signé un bail. Ces 1366 relogements représentent 15% des attributions pour l'année 2024. 1 152 ménages restaient en attente d'attribution d'un logement.

CI-DESSOUS

une carte qui décline, par arrondissement, le nombre de relogements à Paris du 01/01/2024 au 31/12/2024



Source : SNE, traitement DRIHL



2 Les fondamentaux de l'accès au logement social

L'enregistrement d'une Demande de Logement Social (DLS) est un droit. Toute personne souhaitant accéder à du logement social doit toutefois remplir en amont certaines conditions :

- Être en situation régulière sur le territoire français (Voir 2.1 : Les conditions administratives).
- Ne pas dépasser les plafonds de ressources réglementaires (Voir 2.2 : Les conditions de ressources).
- Disposer d'une demande de logement social active et du NUR (Numéro Unique Régional) associé (Voir 2.3 : La Demande de Logement Social).

2.1 Les conditions administratives

- [Fiche Documents d'identité et de séjour acceptés pour l'accès au logement social](#)
- [Fiche Situation matrimoniale](#)
- [Fiche Situation des femmes victimes de violences conjugales](#)
- [Fiche Cas particuliers des bénéficiaires de la protection internationale](#)

2.2 Les conditions de ressources

- [Fiche Plafonds de ressources réglementaires](#)
- [Fiche Avis d'imposition](#)
- [Fiche Taux d'effort et reste à vivre](#)
- [Fiche Enfants majeurs](#)
- [Fiche Enfants nés à l'étranger et entrés hors regroupement familial](#)



2.3 La Demande de Logement Social (DLS)

- Une demande de logement social génère la création d'un Numéro Unique Régional (NUR).
- Le demandeur reçoit une attestation d'enregistrement indiquant le NUR après avoir déposé une demande, que ce soit par internet, par courrier ou auprès d'un conseiller d'un point d'accueil logement dans un délai d'un mois.
- La demande de logement social a une validité d'un an, elle est donc à renouveler chaque année, le NUR associé reste le même.
- La demande de logement social étant régionale, tout souhait en Île-de-France doit être renseigné au sein de la même demande.

L'enregistrement d'une demande de logement social, son renouvellement et son actualisation peuvent se faire de différentes manières :

➔ En ligne

Un formulaire de demande est à compléter

et les pièces justificatives sont à numériser. Le demandeur peut s'y rendre à tout moment pour consulter le contenu de sa demande de logement social, apporter des modifications ou encore imprimer son attestation. Il s'agit d'un site d'enregistrement national. Pour les personnes ayant des souhaits en Île-de-France, une seule demande est à constituer. Certains départements font exception et ont un système local d'enregistrement de la demande de logement social, les liens des sites internet sont renseignés sur la page d'accueil du site.

➔ En antenne logement et guichets enregistreurs

Sur Paris, il existe 17 points d'accueil logement au sein des mairies d'arrondissements dans lesquels il est possible :

- De déposer directement le dossier complet avec les pièces justificatives dans la boîte aux lettres dédiée.
- D'être reçu par un conseiller. Le demandeur se présente avec le formulaire de demande de logement préalablement rempli (CERFA) avec les documents originaux. Le scan des justificatifs est gratuit et assuré par le conseiller.



➤ **L'accueil des usagers est assuré à titre principal sur rendez-vous**, pris depuis www.paris.fr ou via le service de téléconseillers du 3975. La prise de rendez-vous peut également être réalisée directement au sein d'un guichet d'enregistrement, au sein d'espaces numériques ou à l'accueil général de la mairie d'arrondissement.

➤ **Les visiteurs et demandeurs de logement peuvent également être accueillis sans rendez-vous pour la réalisation de démarches rapides** comme la délivrance d'un dossier CERFA, d'une attestation ou d'une fiche de synthèse, le dépôt d'un document, ou solliciter des informations. Les démarches présentant un caractère d'urgence, telles que le renouvellement annuel de la demande de logement social ou l'ajout de documents, sont également assurées à ce niveau. Les points accueil logement sont ouverts à tout habitant en Île-de-France.

➤ En guichets enregistreurs

La demande de logement social étant régionale, un demandeur peut se rendre dans n'importe quel guichet enregistreur en Île-de-France, pour une première demande, une actualisation ou un renouvellement. Il existe près de 700 guichets en Île-de-France. [La liste des guichets par commune.](#)

➤ Par courrier

Le dossier à envoyer comprendra le formulaire de demande de logement papier complété (CERFA) + les photocopies des documents justificatifs.



Ville de Paris

Demande de logement
BP90068 - 75622 PARIS CEDEX 13

MÉMO

Un dossier complet est constitué :

- Du formulaire de demande de logement social (en ligne ou en version papier CERFA).
- De la fiche annexe pour les personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie ayant un besoin de logement adapté.
- Des pièces justificatives.



POINTS D'ATTENTION

- Dorénavant, pour constituer une demande de logement social sont demandés obligatoirement une pièce d'identité ainsi que le numéro de sécurité sociale du demandeur et du ou des cotitulaire(s).
- Toute personne ayant besoin d'un logement adapté au handicap et à la perte d'autonomie doit remplir un questionnaire en ligne ou joindre au CERFA papier le complément annexe intitulé Logements adaptés au(x) handicap(s) et à la perte d'autonomie.
- La demande d'accès à une Unité de Logement spécialisé (ULS) se fait par formulaire auprès du service logement de la mairie d'arrondissement ou par courrier : [Fiche Personnes en situation de handicap](#)
- Le non renouvellement annuel de la demande de logement social entraîne la radiation de celle-ci et la perte de l'ancienneté accumulée.

L'importance d'une Demande de Logement Social (DLS) à jour

- Au-delà du renouvellement annuel, il est important de s'assurer régulièrement de la bonne complétude d'une DLS.
- L'actualisation d'une DLS est à effectuer à chaque changement de situation, sans attendre la date de renouvellement (situation matrimoniale, professionnelle, ressources, etc.).
- Les informations renseignées doivent être cohérentes. À titre d'exemple, la typologie du logement recherché doit correspondre à la composition familiale du ménage. Une personne isolée pourra prétendre à un T1, éventuellement à un T2 mais pas à du T3 (couples et familles).
- La tension entre l'offre et la demande étant particulièrement forte sur Paris, il peut être pertinent d'élargir la DLS à plusieurs villes et département d'Île-de-France.



Le site internet de la DLS met à disposition un outil permettant de consulter les offres de logements sociaux par commune (nombre de logements existants, de DLS en attente, de logements attribués etc).

- Les justificatifs correspondant à la situation du ménage sont à ajouter à la DLS et à mettre à jour.
[Fiche Pièces justificatives pour l'instruction de la Demande de Logement Social \(DLS\).](#)

Une demande de logement social cohérente, complète et à jour permet de recevoir une proposition de logement adapté à la situation actuelle du ménage.

Surface habitable d'un logement

- La surface habitable d'un logement est définie par l'article R156-1 du Code de la construction et de l'habitation comme suit :

« La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond. Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 155-1, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre. »

- L'article R822-25 définit les superficies d'une surface habitable comme suit :

« Le logement au titre duquel le droit à l'aide personnelle au logement est ouvert doit présenter une surface habitable globale au moins égale à neuf mètres carrés pour une personne seule, seize mètres carrés pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de neuf mètres carrés par personne en plus, dans la limite de soixante-dix mètres carrés pour huit personnes et plus. »



1 personne	9 m ²
2 personnes	16 m ²
3 personnes	16 + 9 m ² = 25 m ²
4 personnes	16 + (9x2) m ² = 34 m ²
5 personnes	16 + (9x3) m ² = 43 m ²
6 personnes	16 + (9x4) m ² = 52 m ²
7 personnes	16 + (9x5) m ² = 61 m ²
8 personnes	16 + (9x6) m ² = 70 m ²



LIENS & TEXTES DE RÉFÉRENCE

- [Code de la construction et de l'habitation, Article R822-25](#)
- [Code de la construction et de l'habitation, Article R156-1](#)
- [Site de la demande de logement social](#)
- [Site de la Ville de Paris dossier logement social](#)
- [Formulaire CERFA](#)
- [La liste des guichets par commune](#)
- [Fiche Pièces justificatives pour l'instruction de la Demande de Logement Social](#)
- [Fiche Personnes en situation de handicap](#)

2.4 L'accès au logement social par public

- [Fiche Personnes en situation de handicap](#)
- [Fiche Situation des femmes victimes de violences conjugales](#)
- [Fiche Enfants majeurs](#)
- [Fiche Cas particuliers des Bénéficiaires de la protection internationale](#)

Il est important, en parallèle, de se saisir des différents recours, dispositifs et autres circuits de priorités :

- Le Droit Au Logement Opposable (DALO)
- Accompagner et reloger les publics prioritaires (ARPP)
- Action Logement
- Le SIAO Paris



3 Le Droit Au Logement Opposable (DALO)

La loi du 5 mars 2007 a institué le Droit Au Logement Opposable (DALO), désignant l'État en tant que garant du droit à un logement ou un hébergement. Toute personne résidant sur le territoire français de façon régulière et stable, qui n'a pas été en mesure d'accéder par ses propres moyens à un logement décent, peut exercer un recours afin d'être reconnue prioritaire et à reloger en urgence.

« Le droit à un logement décent et indépendant [...] est garanti par l'État à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'État, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. »

Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, article L.300-1 du Code de la construction et de l'habitation

3.1 Bénéficiaires du DALO

Pour bénéficier du Droit Au Logement Opposable, il faut :

- Être en situation régulière sur le territoire français.
- Respecter les plafonds de ressources réglementaires du logement social.
- Ne pas être en mesure de se loger par ses propres moyens dans un logement décent et indépendant.

Se trouver dans l'une des situations suivantes ([voir article L.441-2-3 du CCH](#)):

- Être sans logement (sans domicile, hébergé chez un tiers...).
- Être demandeur de logement social depuis un délai d'attente supérieur au délai anormalement long, sans avoir reçu de proposition de logement social adapté à ses besoins et capacités (nombres de personnes à loger, revenus...)
 - Le délai anormalement long est fixé sur Paris à 6 ans pour un T1, 9 ans pour un T2/T3 et 10 pour un logement >T3. Pour les autres départements d'Île-de-France, consulter la rubrique Liens & textes de référence.
- Être menacé d'expulsion sans relogement.
- Être hébergé dans une structure d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale plus de 6 mois consécutifs.
- Être logé temporairement dans un logement de transition ou un logement-foyer depuis plus de 18 mois (logement fourni par une association, résidence sociale...).
- Être logé dans des locaux impropres à l'habitation (cave, garage, boutique, local sans fenêtre).

- Être logé dans un logement insalubre ou dangereux (risque d'effondrement, incendie, insécurité liée à des actes de délinquance...).
- Être dans un logement indécemment ou suroccupé et avoir à sa charge au moins un enfant mineur ou une personne en situation de handicap ou être soi-même en situation de handicap :
 - Logement indécemment : pas d'accès à l'eau potable, à l'évacuation des eaux sales, à un chauffage adapté, à l'éclairage, au fonctionnement des appareils ménagers...
 - Logement suroccupé : surface habitable inférieure aux seuils suivants : 9 m² pour 1 personne seule, 16 m² pour 2 personnes (couple ou personne seule avec enfant), 25 m² pour 3 personnes, 34 m² pour 4 personnes, 43 m² pour 5 personnes, 52 m² pour 6 personnes, 61 m² pour 7 personnes, 70 m² pour 8 personnes ou plus.
- Être dans un logement inadapté à son handicap.

3.2 Effectuer un recours DALO :

- Imprimer, remplir et signer le formulaire CERFA N° 15036.
- Joindre les justificatifs.
- Envoyer par courrier ou déposer les documents au secrétariat de la Commission de Médiation DALO (COMED) du département où le demandeur souhaite obtenir un logement social.

Adresse de la COMED de Paris :



Commission de médiation du département de Paris

Secrétariat de la commission de médiation DALO de Paris
TSA 20028 - 93736 BOBIGNY CEDEX 9

- Pour les autres adresses des COMED d'Île-de-France, consulter le [site de la DRIHL IDF](#).
- Dépôt d'une demande dématérialisée bientôt possible.



- Numéro régional pour les demandeurs de logements reconnus prioritaires :



01 77 45 45 45 • Du lundi au vendredi 9h 17h

Il est possible de se faire accompagner pour effectuer un recours : point d'accès au droit, Agence départementale d'information sur le logement (ADIL), Association DALO... Un accusé de réception est envoyé lorsque le secrétariat de la commission a reçu le dossier complet. La commission a ensuite un délai de 3 mois à partir de la date de l'accusé de réception pour rendre une décision.

3.3 Les suites données au recours

• La COMED a reconnu le caractère prioritaire et urgent DALO

La décision est notifiée au requérant par courrier. Le Préfet est averti de la décision et un logement adapté doit être proposé dans un délai de 6 mois pour l'Île-de-France.

Le délai de 6 mois est atteint et aucune proposition de logement adapté n'a été faite

Deux recours sont possibles et peuvent être effectués indépendamment l'un de l'autre (simultanément, l'un après l'autre...).

- Le recours devant le tribunal administratif (recours contentieux, en « injonction, TA ») dans un délai de 4 mois après la date d'expiration du délai fixé au Préfet. Le tribunal a 2 mois pour rendre sa décision. S'il est accepté, le recours aboutit à une condamnation de l'État à mettre en œuvre le relogement du ménage et à verser une astreinte au FNAVDL.
- Le recours indemnitaire permettant au demandeur d'obtenir une indemnisation pour le préjudice subi par l'absence de relogement. Pas de délai.

• La COMED n'a pas reconnu le caractère prioritaire et urgent DALO

Il est possible de contester la décision de la COMED :

- Par un recours gracieux, auprès du président de la COMED, dans un délai de 2 mois après la décision. La situation du ménage est réexaminée en commission de médiation.
- Par un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois après la décision ou bien après le rejet du recours gracieux.

POINTS D'ATTENTION

La COMED a un droit de regard sur les démarches préalables effectuées pour accéder à un logement. L'existence d'une demande de logement social est une démarche indispensable pour l'accès au logement social. En son absence, le recours peut être rejeté. Il n'est possible de saisir qu'une seule commission de médiation à la fois.

- Si le recours gracieux et/ou contentieux est accepté, la reconnaissance prioritaire est accordée.
- Si le recours contentieux est rejeté, possibilité d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État dans un délai de 2 mois ou 15 jours si référé.

L'Association DALO propose sur son site internet la consultation de fiches argumentaires (Voir Liens & textes de référence) accompagnant la contestation des décisions de rejet.



LIENS & TEXTES DE RÉFÉRENCE

- [Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit Au Logement Opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale](#)
- [Code de la construction et de l'habitation. \(article L300-1\)](#)

Formulaire DALO, informations, adresses des COMED :

- [DRIHL Île-de-France](#)
- [Service Public](#)
- [Les délais anormalement longs pour l'attribution d'un logement social en Île-de-France](#)
- [Association DALO](#)
- [Agence Nationale pour l'Information sur le Logement](#)
- [DRIHL Ile-de-France : FAQ DALO](#)



4 Accompagner et reloger les publics prioritaires de Paris (ex-ACD)

Depuis le 1^{er} juillet 2021, le dispositif Accompagner et Reloger les Publics Prioritaires (ARPP) s'est substitué aux accords collectifs de Paris (ACD75). La Convention parisienne d'attribution prévoit chaque année l'attribution de 2 000 logements, tous réservataires confondus (Ville de Paris, État, Action Logement et contingent propre des bailleurs). Pour atteindre cet objectif, les bailleurs doivent consacrer aux ménages labellisés ARPP environ 20 % des logements de leur parc.

Dans le cadre de la refonte du dispositif, les critères d'accès ont été élargis :

- Aux ménages du 1^{er} quartile (dont les ménages aux RSA).
- Aux ménages en situation de rue sans condition d'ancienneté de la demande de logement social.

La lecture du guide permet d'avoir l'ensemble des critères d'éligibilité des ménages au dispositif ARPP

L'ARPP a pour objectif 2 000 attributions de logement pour les ménages reconnus prioritaires soit environ 20 % des attributions de chaque bailleur social.

En 2024, 1366 ménages ont signé un bail. 40% de ces ménages étaient du 1^{er} quartile (Q1) et 69% reconnus DALO.

1 152 ménages restaient en attente d'attribution d'un logement.

La DLH organise régulièrement des informations sur le dispositif, vous pouvez demander les prochaines dates à l'adresse suivante : dlh-arpp@paris.fr

POINTS D'ATTENTION

La labellisation ARPP est un réel accélérateur de relogement. En effet, dans la majorité des situations, elle permet un relogement dans les quelques mois suivant l'entrée dans le dispositif.



LIENS & TEXTES DE RÉFÉRENCE

- [Documentation ARPP](#)





5 Faire une demande auprès d'Action Logement

Action Logement Services, une des six entités du groupe Action Logement, est le service qui se charge de collecter la Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC), versée chaque année par toute entreprise du secteur privé employant 50 salariés et plus.

Le seuil de 50 salariés est appliqué depuis 2020, il était de 20 depuis 2005 et de 10 initialement. Les employeurs du secteur privé agricole de plus de 50 salariés sont concernés (versement de la PEAEC) depuis la loi de 2006.

Autrement appelée 1 % logement, la PEEC (fixée depuis 1992 à 0,45 % de la masse salariale) était initialement versée aux Comités Interprofessionnels du Logement (CIL), fusionnés et remplacés par Action Logement Services en 2017.

Action Logement Services se charge ainsi de financer la construction et la réhabilitation de logements sociaux et intermédiaires et de délivrer des aides financières et des mesures d'accompagnement à destination des salariés des entreprises cotisantes. En fin d'année 2021, Action Logement compte un patrimoine de plus d'un million de logements sociaux et intermédiaires en France.

Les salariés pouvant prétendre à un logement social via Action Logement sont les salariés d'une entreprise du secteur privé non agricole d'au moins 10 salariés, les salariés d'une entreprise du secteur agricole d'au moins 50 salariés. Le nouveau protocole DALO signé entre l'État et Action Logement modifie le public éligible et stipule ainsi que *« sont concernés par le dispositif de mobilisation du contingent des droits de réservation d'Action Logement, les ménages bénéficiant d'une décision favorable au titre du DALO, mentionnée à l'article L. 441-2-3 du CCH, ou, à défaut reconnus « prioritaires » en application de l'article L. 441-1 du CCH, parmi :*

- les salariés des entreprises du secteur privé non agricole, et du secteur agricole, quels que soient leur ancienneté, la nature de leur contrat de travail et le nombre de salariés de l'entreprise.*
- les demandeurs d'emploi (justifiant d'une inscription à France Travail et bénéficiant de l'Allocation chômage d'aide au retour à l'emploi, ARE). »*

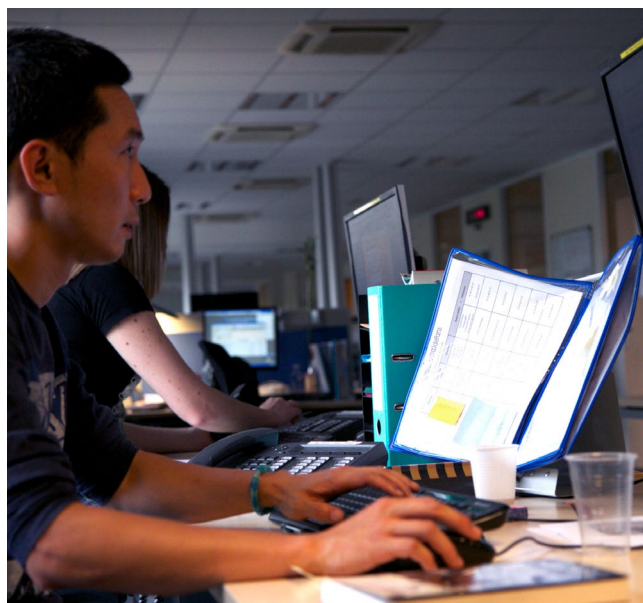
OFFRES DE LOGEMENTS

- La recherche de logement social s'effectue sur la plateforme AL'in.
- Au préalable, il est nécessaire d'avoir une demande de logement social active et de créer un compte sur AL'in pour accéder aux offres de logements sociaux adaptées à la situation du ménage.
- L'ensemble des éléments de la demande de logement social sont récupérés sur le compte à partir du NUR.
- Un guide d'utilisation de la plateforme AL'in est disponible sur le site.



LIENS & TEXTES DE RÉFÉRENCE

- [Site d'Action Logement](#)
- [Site de la plateforme d'offres de logement d'Action Logement pour les salariés](#)
- [Code de la construction et de l'habitation : articles L. 313-1, et L. 313-4 à L. 313-6](#)





6 La cotation de la demande de logement social

Au 1^{er} janvier 2024, la loi Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) a rendu obligatoire la mise en place d'un système de cotation commun à l'ensemble des acteurs d'un même territoire.

La Conférence parisienne du logement, instance co-présidée par la Maire de Paris et le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris a établi une liste de critères permettant d'attribuer des points aux demandeurs en fonction de leur situation. Les points sont calculés à partir des données transmises dans le formulaire de demande de logement ainsi qu'avec certains documents justificatifs. Les points peuvent évoluer à la hausse ou à la baisse quand la situation change. Pour en bénéficier, les demandeurs doivent transmettre tous leurs justificatifs soit en téléchargeant les documents concernés sur le site internet soit en transmettant les justificatifs par voie postale à :

Ville de Paris / Demande de logement



BP 90068
75622 PARIS CEDEX 13

La cotation de la demande est un outil permettant de faire ressortir les situations les plus prioritaires. Toutefois, ce n'est qu'une aide à la décision dans la désignation des candidats.

→ Avoir une demande de logement social à jour de sa situation et joindre les justificatifs permet d'avoir le score correspondant à sa situation et peut favoriser l'émergence de sa demande de logement social lors de la recherche de candidat par le réservataire.

LIENS & TEXTES DE RÉFÉRENCE

- [Site de la Ville de Paris présentant la cotation](#)
- [Site de la Ville de Paris présentant les différents critères de cotation](#)
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) crée un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) qui définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information du demandeur en fonction des besoins en logement social et des circonstances locales.
- Le décret n° 2019-1378 du 17 décembre 2019, modifié, relatif à la cotation de la demande de logement social détermine les modalités de mise en œuvre de ce système.



- Pour prendre un rendez-vous dans un point d'accueil logement de la Ville de Paris, [cliquez ici](#)

7 Les conséquences d'un refus de proposition de logement

Sauf dans certaines situations, le refus d'un logement proposé aura des conséquences pour le demandeur et les perspectives d'une nouvelle proposition :

- **Le refus d'un logement proposé dans le cadre de l'ARPP** est automatiquement étudié lors d'une commission ARPP.

Les raisons du refus doivent être étayées par des pièces justificatives (certificat médical d'un spécialiste, dépôt de plainte, etc.) La commission décide, en fonction des arguments avancés, du maintien ou non du ménage dans le dispositif. Un ménage radié pourra déposer un nouveau dossier ARPP un an après la date de radiation. La préfecture peut également, suite à un refus illégitime dans le cadre de l'ARPP, retirer la reconnaissance DALO du ménage via une procédure de caducisation.

- **Le refus dans le cadre de toute proposition au profit d'un ménage reconnu prioritaire au titre du DALO, quel que soit le désignataire**, est également étudié par la Mission DALO de la préfecture qui peut caduciser la reconnaissance DALO. Le ménage peut motiver son refus dans le cadre d'un contradictoire, soit auprès de la commission DALO, soit auprès du tribunal administratif en apportant les arguments et pièces justificatives expliquant les raisons de ce refus.

- **Le refus d'une proposition de la Ville de Paris** donne lieu à une dépriorisation de la demande de logement pendant 12 mois entraînant l'absence de proposition par la Ville de Paris pendant cette période. Il est possible de contester cette dépriorisation via un courrier auprès de la Direction du Logement et de l'Habitat de la Ville de Paris motivant le refus et apportant les éventuelles pièces justificatives. Le dossier est alors soumis à la commission de désignation de la Maire de Paris qui peut, le cas échéant, lever la mesure de dépriorisation.

→ À compter de 2024 et dans le cadre de la réforme de la cotation harmonisée, la mesure de dépriorisation portera sur une minoration de 30 % de la note de cotation pendant 12 mois. Tout comme la cotation, la dépriorisation sera partagée par l'ensemble des réservataires et bailleurs.

- **Le refus d'une proposition via Action Logement**
Au regard du déséquilibre entre offre de logement et demande, le fait d'être reconnu prioritaire (DALO et/ou ARPP) est un accélérateur d'accès au logement social. Les refus suite aux propositions sont notifiés dans SYPLO (SYstème de Priorité LOgement) par les services d'Action Logement Services qui précisent lorsqu'ils sont injustifiés (ALS propose en effet des logements adaptés et situés à moins d'1h de transport). Un ménage refusant un logement adapté ne sera plus considéré comme prioritaire et dans l'urgence d'un relogement.





8 Rôle du SIAO Paris dans l'accès au logement social

Le SIAO intervient pour faciliter l'accès au logement pérenne des ménages accueillis à l'hôtel et dans les structures d'hébergement financées par l'État (CHU, CHS, CHRS, centres du dispositif national d'asile, structures médico-sociales...) ou résidents d'un logement de transition du contingent État ou associatif (résidences sociales et logements d'insertion). Le SIAO est l'interface entre les structures et les réservataires (DRIHL, Action Logement) et les bailleurs pour les sorties vers le logement social. Le SIAO n'a pas vocation à intervenir dans le processus d'accès au logement pérenne des ménages en cours d'expulsion, en logement insalubre, ou hébergés chez des tiers.

Trois prérequis sont nécessaires :

- Le logement pérenne doit être effectivement la solution la plus adaptée pour le ménage.
- Le ménage doit avoir une DLS active et à jour, avec un numéro unique.
- Le ménage doit remplir les conditions réglementaires pour l'accès au logement social

(voir [Les fondamentaux de l'accès au logement social](#)).

Lorsque les 3 prérequis sont remplis, et suite à l'envoi d'une demande SI SIAO, le ménage est inscrit dans SYPLO par le SIAO. Au moment de l'inscription, il est indiqué le nom de la structure dans laquelle le ménage est hébergé/logé temporairement et les coordonnées du travailleur social référent. Le fichier SYPLO est un fichier où sont inscrits l'ensemble des ménages reconnus prioritaires au titre du DALO et au regard des critères fixés par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) (priorités de l'article L.441-1 du CCH). Il est connecté au Système National d'Enregistrement des demandeurs de logement (SNE) et récupère les informations contenues dans la demande de logement social.

Le fichier SYPLO est ensuite utilisé en vue de l'attribution d'un logement :

- Par la DRIHL 75 ou les services déconcentrés de l'État des autres départements d'Île-de-France, lorsqu'ils recherchent un candidat pour un logement du contingent préfectoral (les services de l'État utilisent une cotation : une priorité est accordée aux ménages labellisés DALO, ARPP, sortant d'hébergement, hébergés depuis une longue durée). Le cumul des priorités fait augmenter la cotation. Elle n'est pas à confondre avec la cotation de la Ville de Paris. À partir du 1er janvier 2024, une cotation harmonisée entre l'ensemble des réservataires est devenue l'outil commun d'aide à la décision.
- Par le GIP HIS, lorsqu'il recherche un candidat pour un logement mis à disposition par les collecteurs d'Action Logement.
- Par d'autres acteurs susceptibles de proposer un logement (bailleurs, Action Logement, etc.).

Sous certaines conditions, le SIAO peut effectuer un appui logement auprès d'un bailleur ou d'un réservataire pour favoriser l'accès à un logement.

« Le SIAO est l'interface entre les structures et les réservataires et les bailleurs pour les sorties vers le logement social. »

➔ S'assurer du maintien à jour de la demande de logement social au moindre changement de situation et télécharger (ou déposer en permanence logement) les documents justificatifs.

SIAO

service intégré d'accueil

et d'orientation

« Le SIAO Paris
est et restera
mobilisé aux côtés
des travailleurs
sociaux, pour
favoriser l'accès
des ménages au
logement social. »

**SIAO****service intégré d'accueil****et d'orientation****Ménages hébergés sur des places financées par l'État**CHU, CHS, CHRS, Hôtel SIAO Paris, DNA : CADA, UDA, CPH
Dispositif Médico-social : ACT, LHSS**Ménages en logement et places temporaires sur des places État ou gestionnaire**

Résidence sociale, FJT, Pension de famille

Ménages en situation de rue avérée ou habitat de fortune

Hall, voiture, campement, bois, locaux désaffectés

Prérequis à l'accès au logement social : Droit au séjour • Revenus respectant les plafonds de ressources • DLS active et à jour**Transmission d'une demande SI SIAO**

- **Préconisation** Logement > Logement de droit commun > Logement social
- **NUR à renseigner** • Actualiser les informations autant que nécessaire • Annuler la demande si besoin
- **Rapport social**
 - Situation et parcours du ménage en hébergement, logement temporaire
 - Situation et parcours de rue ou habitat de fortune, éventuels appels au 115 + le besoin d'accompagnement lié au logement (dans le cadre d'une demande de diagnostic AVDL)

Vérification de la demande par le SIAO Paris**Ménages en structure** : Inscription sur liste d'attente SI SIAO
*Logement social, inscription SYPLO***Inscription SYPLO par le SIAO Paris**
Report du n° sur la demande SI**Appui logement des situations bloquées***Signalement auprès d'un réservataire de logement
* [Voir fiche prescripteur](#)**Ménages en situation de rue** : Inscription sur liste d'attente SI SIAO
Logement social, personnes à la rue

Mise en lien entre le service et le SIAO Paris pour échanger autour d'une des deux actions

Pas de besoin d'accompagnement au logement

Besoin d'un accompagnement lié au logement (AVDL)

Inscription SYPLO par le SIAO Paris, report du n° sur la demande SI

Signalement auprès d'un réservataire de logement

Le SIAO Paris sollicite la DRIHL 75 pour une demande de diagnostic AVDL

**LIENS & TEXTES DE RÉFÉRENCE**

- [Site du SIAO Paris, fiche prescripteur sur le logement social](#)
- [Permanences des mairies](#)
- [Site du SI SIAO](#)

9 Le processus de désignation

LE PROCESSUS VILLE (Mairie centrale, mairies d'arrondissements, LOC'Annonces...).

► Dans le cadre d'une vacance de logement du contingent de la Ville de Paris

Suite à la réception d'un avis de vacance de logement et dans le cadre d'une désignation classique, les logements sont répartis à 50 % pour les mairies d'arrondissement et à 50 % pour l'hôtel de Ville (DLH).

3 à 5 candidats sont désignés pour un logement. La sélection des candidatures est effectuée à partir d'AIDA (Accueil et Instruction des Demandes et des Attributions de logement) en fonction des points de cotation et de la complétude de la DLS (notamment pièces justificatives en cohérence avec les informations renseignées).

Lors d'une commission de désignation, les candidatures sont classées par ordre de priorité et adressées au bailleur.

► Dans le cadre d'une vacance de logement publié sur LOC'annonce

Les ménages candidatent directement sur les annonces mises en ligne sur le site de LOC'annonces (principe de location voulue/ choisie). La Ville de Paris retient ensuite 3 à 5 candidats par ordre de priorité en s'aidant de la cotation lors de la commission de désignation. Les candidatures sont ensuite transmises au bailleur. [Lien vers le site de LOC'annonces](#)

LE PROCESSUS DRIHL

Sur le contingent préfectoral, le BAL (Bureau de l'Accès au Logement) de la DRIHL 75 est chargé de désigner des ménages prioritaires au sens de l'article L.441-1 du CCH. La phase de désignation des candidats comporte plusieurs étapes et précède la Commission d'attribution du bailleur (CALEOL) à laquelle assiste un agent du BAL pour représenter l'État.

Sur le contingent « mal logés » (25 % des attributions du contingent préfectoral), la sélection des ménages désignés se fait, sur la base des caractéristiques du logement mis à la vacance, à partir d'une recherche dans les viviers du ou des ménages qui correspondent le plus aux caractéristiques du logement, dans une logique de priorisation.

À ce titre, ce système qui s'oppose à celui de la « location voulue » retenu par la bourse BALAE à destination des agents de l'État, peut être défini comme celui de la « location proposée ». Pour réaliser l'instruction, le BAL utilise SYPLO, système d'information de l'État qui permet, d'une part, la gestion des logements du contingent préfectoral et, d'autre part, constitue le vivier des ménages reconnus DALO et des publics prioritaires au titre de l'article L441-1 du CCH labellisés.



Les désignations se font ainsi à partir du vivier SYPLO, dans le respect des obligations légales, d'une part, (adéquation entre composition familiale et typologie du logement, respect des conditions de ressources), des caractéristiques particulières des logements (ex : PMR) et des pratiques communes validées dans le cadre de la charte des bonnes pratiques d'autre part (par exemple, respect d'un taux d'effort et d'un reste à vivre), mais aussi dans une logique de priorisation de certains publics, conformément à l'esprit des textes réglementaires et des instructions ministérielles.

Ainsi, sur le contingent préfectoral « mal logés », hors dispositif ARPP et mutation, le relogement des ménages reconnus DALO est priorisé. Par ailleurs, les instructeurs portent une attention particulière aux publics cibles définis par diverses instructions ministérielles qui fixent des objectifs de relogement : les ménages sortants d'hébergements généralistes (objectif fluidité), les ménages en situation de rue ou en habitat de fortune, les ménages bénéficiant de la protection internationale et les ménages menacés d'expulsion, en particulier les ménages DALO au stade du concours de la force publique.

Chaque semaine, une commission préfectorale réunissant le BAL et le cabinet du Préfet valide les positionnements faits par le BAL sur la liste des logements à peupler de la semaine précédente, à la suite de quoi les listes de candidats désignés sont adressées aux bailleurs, et les candidats informés par courrier de la désignation faite. Il leur est adressé une fiche navette qu'il convient de retourner en indiquant la suite donnée à cette proposition.



LE PROCESSUS ACTION LOGEMENT

[Consulter les conditions générales d'utilisation de la plateforme AL'in.](#)

Le demandeur qui remplit les conditions du point 5 des conditions d'éligibilité crée son compte sur le site AL'in.fr à l'aide de son NUR.

AL'in fonctionne sur le principe de la location choisie. Une fois la demande saisie et complète (pièces justificatives jointes dans le SNE), le demandeur peut se positionner sur une offre parmi celles qu'il visualise selon les critères de rapprochement offre/demande (plafond de revenus, ressources, typologie, secteur). Les offres sont publiées en moyenne 7 jours.

Un classement est calculé selon différents critères d'AL'in ([voir détail dans les conditions générales d'utilisation](#)).

Des logements sont réservés et seulement visibles pour les ménages qui sont PU DALO. Les ménages déjà PU DALO quand ils s'inscrivent sur AL'in ont automatiquement la visibilité sur ces logements, mais les ménages qui deviennent PU DALO après leur inscription DALO doivent ajouter cette information dans leur compte.

À l'issue de la publication, les conseillers logement instruisent les 3 premiers dossiers classés dans l'ordre, analysent la cohérence de la situation déclarée du demandeur et les pièces justificatives. Le conseiller logement aide le demandeur à compléter son dossier de candidature (pièces justificatives nécessaires selon la situation du demandeur).

L'instruction doit respecter un délai. Une fois complets, les 3 dossiers de candidatures sont adressés au bailleur pour présentation en CALEOL. Le conseiller renseigne l'évènement dans SYPLO. Le bailleur informe Action Logement Services de la suite donnée (accord CALEOL, visite). Le conseiller logement renseigne le refus du candidat et si ce dernier est légitime ou non. Une fois la signature réalisée, la candidature du demandeur reloué est clôturée. Les candidats en rang 2 et 3 peuvent de nouveau postuler à une autre offre sur AL'in. Les demandeurs se positionnent sur une offre à la fois.

Action Logement a signé avec l'Etat un protocole sur la fluidité, en vue de réserver des propositions de logement pour des sortants d'hébergement. Ce protocole est mis en oeuvre grâce à l'appui du GIP Habitat et Interventions sociales. Pour en bénéficier, les ménages doivent inscrire comme «code entreprise» le mot «fluidité» dans leur espace personnel sur AL'in. Cela permet au demandeur d'avoir de la visibilité sur une offre supplémentaire de logements. Vous trouverez plus d'infos grâce au lien suivant [plaquette AL'in](#).

Aides à l'entrée : aides financières et accompagnement social





1 Les fonds financiers de la CAF

Pour les personnes qui payent un loyer et dont les ressources sont modestes, il est possible de bénéficier de l'une des trois aides au logement suivantes :

- L'Aide Personnalisée au Logement (APL) **ou**
- L'Allocation de Logement Familiale (ALF) **ou**
- L'Allocation de Logement Sociale (ALS).

Elles ne sont pas cumulables.

L'Aide Personnalisée au Logement (APL) est destinée à toute personne :

- 1 Locataire d'un logement neuf ou ancien qui a fait l'objet d'une convention entre le propriétaire et l'État fixant, entre autres, l'évolution du loyer, la durée du bail, les conditions d'entretien et les normes de confort.
- 2 Colocataire ou sous-locataire (déclaré au propriétaire) résidant en foyer d'hébergement conventionné.
- 3 Résidant en foyer d'hébergement conventionné.

L'allocation logement familial concerne les personnes qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'APL et qui :

- 1 Ont des enfants (nés ou à naître) ou certaines autres personnes à charge.
- 2 Forment un ménage marié depuis moins de 5 ans, le mariage ayant eu lieu avant les 40 ans de chacun des conjoints.

L'Allocation Logement à caractère social s'adresse à ceux qui ne peuvent bénéficier ni de l'APL, ni de l'ALF.

- 1 Quelle que soit la situation familiale, avec ou sans personne à charge, quelle que soit la nationalité, sous réserve de justifier d'être en situation régulière par la production d'un titre de séjour pour les personnes étrangères, ou qui remplissent les conditions exigées pour résider régulièrement en France s'agissant des ressortissants de l'espace économique européen (EEE), quelle que soit la situation professionnelle.
- 2 Si la personne a une charge de logement dont le propriétaire n'est ni l'un des parents ou grands-parents, ni l'un des enfants ou petits-enfants ou le conjoint, ni un concubin ou partenaire.
- 3 Si la personne a un remboursement de prêt.
- 4 Si elle vit dans un foyer, à l'hôtel, dans un meublé ou dans une résidence universitaire.

- 5 Si elle est âgée ou handicapée et qu'elle est hébergée non gratuitement chez des particuliers, ou bien hébergée en foyer, en maison de retraite, voire en unité de soins de longue durée.
- 6 Si ce logement est sa résidence principale, il doit être occupé au moins 8 mois par an.
- 7 Si elle est retraitée, ou handicapée ou reconnue inapte au travail par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.
- 8 Si les ressources n-2 ne dépassent pas un plafond variable selon la composition familiale.

Pour percevoir l'une des aides, le logement doit répondre à certains critères. Le logement occupé doit être un logement décent, avec un confort minimum et conforme aux normes de santé et de sécurité. Si ces conditions ne sont pas remplies, la CAF peut accorder l'allocation de logement, par dérogation. En outre, l'Aide au Logement n'est attribuée qu'au titre de la résidence principale.

Pour prétendre au logement, le ménage ne doit pas dépasser un plafond de ressources (les ressources de l'ensemble des personnes qui vivent sous le toit sont prises en compte).

La demande d'Aide au Logement doit être effectuée rapidement dès l'entrée dans les lieux. Les personnes susceptibles de pouvoir bénéficier de l'Aide au Logement peuvent effectuer leur demande à partir du formulaire cerfa n°10840*05. Ce document doit être remis à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) suivant son régime de protection sociale.

L'Aide au Logement est versée à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture des droits sont réunies, sous réserve du dépôt de la demande, sauf pour les personnes en bénéficiant déjà (il y aura un transfert des droits sur le nouveau logement).

Elle cesse d'être versée à partir du premier jour du mois où les conditions d'ouverture du droit ont cessé d'être remplies (attention à la date de départ de votre logement : l'aide est versée le dernier mois uniquement si le ménage quitte les lieux le dernier jour du mois).

« La demande d'Aide au Logement doit être effectuée rapidement dès l'entrée dans les lieux. »



Lorsqu'un changement intervient dans la situation du bénéficiaire (par exemple, changement de situation professionnelle ou de situation familiale) le montant de l'Aide au Logement peut être recalculé (augmenté ou diminué) à tout moment.

Au 1^{er} janvier, la CAF ou la MSA vérifie si la personne a droit à l'Aide au Logement et lui notifie le nouveau montant de l'aide en fonction de l'évolution de sa situation. Si elle ne paye plus son loyer depuis 2 mois ou plus, le versement de son aide au logement risque d'être suspendu. Certaines aides peuvent être débloquées par la CAF.

Si le ménage est face à un endettement trop important, il doit se renseigner sans tarder auprès du Centre Communal d'Action Sociale ou de la mairie. Dans le cas d'une location, la quittance de loyer et le bail doivent toujours être libellés au nom de la personne qui fait la demande d'aide au logement. L'APL est directement versée au propriétaire ou au prêteur qui la déduira du montant de son loyer ou de ses mensualités. L'ALF et l'ALS sont versées directement à la personne mais peuvent être versées au propriétaire ou au prêteur s'il le demande.



LIENS & TEXTES DE RÉFÉRENCE

- [Site de la CAF](#)
- [Page d'informations sur la Caisse d'allocations familiales et les démarches en ligne](#)



→ Pour rappel, le versement des aides au logement par la CAF sont conditionnées au paiement du loyer et peuvent être suspendues en cas d'impayé de loyer.

2 Les Fonds de Solidarité Logement (FSL) de Paris

Les FSL sont instaurés par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment l'article 6.

La loi indique que le fonds de solidarité accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières sous forme de cautionnements, prêts ou avances remboursables, garanties ou subventions à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières pour accéder ou se maintenir dans un logement décent et indépendant, et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence. Il prend également en charge des mesures d'accompagnement social individuelles ou collectives lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes et des familles. Il dispose par ailleurs d'une aide destinée à financer tout ou partie des suppléments de dépenses de gestion à des organismes ou collectivités qui sous-louent des logements à des personnes mentionnées à l'article 1^{er} de la loi ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires.

[Le règlement intérieur du FSL de Paris est consultable ici](#)

Le principe d'intervention du FSL : répondre à une difficulté **passagère** des ménages par une aide **ponctuelle**.

LE FSL HABITAT

Les aides visent à permettre :

- 1 L'installation dans un logement pérenne.
- 2 Le maintien dans le logement (impayés de loyers et/ou de charges et d'eau pour les ménages disposant d'un compteur individualisé).

Les aides financières sont sous la forme de prêts et/ou de subventions, en fonction de la situation et des ressources du ménage.

LE FSL ÉNERGIE

Les aides visent à permettre de participer au paiement de dépenses d'énergie (aide curative pour les impayés ou préventive). La gestion des deux aides est déléguée à la Direction des Solidarités (DSOL) de Paris. L'ensemble des aides directes sont allouées notamment sous réserve de certains critères (plafonds



de ressources, de reste à vivre, état du logement, etc.) détaillés dans les annexes du règlement intérieur du FSL de Paris (annexe 1 pour le FSL Habitat et en annexe 2 pour le FSL Énergie). Le Fonds de Solidarité pour le Logement de Paris est géré par la Direction des Solidarités (DSOL), Sous-Direction de l'Insertion et de la Lutte contre l'Exclusion (SDILE), Service de l'Insertion par le Logement (SIL) de la Ville de Paris.

LE PUBLIC ÉLIGIBLE

Les locataires et sous-locataires d'un logement (meublé ou non) pérenne du parc social ou du parc privé.

Le logement doit être durable et de droit commun. Les établissements sociaux et médico-sociaux à visée d'hébergement et les logements d'insertion ne sont pas éligibles, à l'exception de ceux pour lesquels une circulaire ou tout autre texte réglementaire viendrait attester de la durabilité de l'occupation.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, peuvent être éligibles au titre du maintien dans le logement, uniquement pour l'aide au paiement des dettes de loyer et/ou de charges locatives, les logements sis dans des résidences sociales et les logements d'insertion en secteur diffus au sens des dispositions de l'article 4-7 de la Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ainsi que les foyers réservés aux jeunes travailleurs. Sont exclus de cette disposition, les logements du dispositif Louez solidaire et sans risque.

LE LOGEMENT concerné doit être décent :

- 1 Il respecte les normes d'habitabilité en termes de superficie fixée par l'article R111 du Code de la construction et de l'habitation.
- 2 Il ne fait pas l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril.

Le logement doit être indépendant et susceptible d'ouvrir droit à une aide au logement.

Le ménage est constitué de toutes les personnes vivant à titre principal au domicile du demandeur (au moment du dépôt du dossier) et ce, qu'il existe un lien de parenté ou non. Dans le cas d'une colocation, une seule demande est déposée pour l'ensemble des cotitulaires du bail.

Le demandeur doit transmettre dans sa demande, soit :

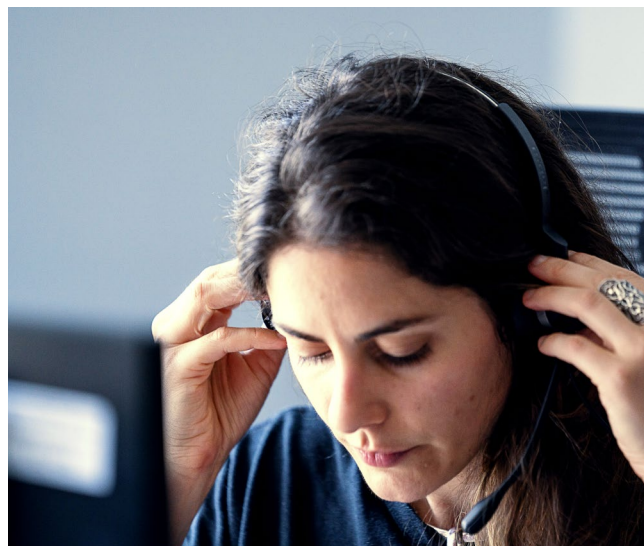
- un bail signé.
- une lettre du bailleur manifestant de façon non équivoque son intention de louer le logement et mentionnant les éléments essentiels, notamment l'adresse du logement, le montant du dépôt de garantie, le montant du loyer et des charges, la superficie et le descriptif du logement ainsi que la date à laquelle la location sera consentie et la date d'entrée dans le logement.

Le logement concerné par la demande doit contribuer à une amélioration sensible des conditions d'habitation en adéquation avec ses besoins et ses ressources (coût, superficie, réponse à une problématique de suroccupation telle que définie par l'article R111 du Code de la construction et de l'habitation, ou suite à un arrêté d'insalubrité ou de péril frappant l'immeuble du logement).

Le dossier doit être déposé et le formulaire signé par le demandeur dans un délai maximum de 3 mois suivant la date de signature du bail ou d'entrée dans le logement.

Le FSL Habitat pour l'installation dans le logement se décline en 3 modalités :

- 1 Le dépôt de garantie (DG).
- 2 Le forfait « installation ».
- 3 Le cautionnement: il peut garantir au maximum 12 mois du loyer et des charges pour une période de 24 mois à compter de la date d'entrée dans les lieux, déduction faite des aides au logement dans la limite d'un plafond (cf. règlement du FSL). La demande est étudiée au regard de l'existence ponctuelle d'une fragilité financière cumulée au caractère instable des ressources du ménage.





À l'exception du cautionnement, les aides au paiement du DG et le forfait installation sont, en cas de décision favorable du FSL, attribuées sous forme de subvention.

Au cours de l'examen de la situation du demandeur, sont notamment évalués :

- La situation financière, au regard des critères de ressources définis dans le règlement intérieur.
- L'existence éventuelle d'un surendettement, son niveau de patrimoine, etc.
- L'importance et la nature des difficultés rencontrées (financières, sociales, de santé, d'insertion professionnelle, etc.).
- La capacité du ménage à accéder ou à se maintenir dans le logement.
- Le besoin éventuel de la mise en œuvre d'un accompagnement social lié au logement (autre dispositif du FSL).
- Les conditions d'occupation du logement (adaptation du logement à la composition familiale, vulnérabilité, etc.).
- L'éventuelle récurrence des aides obtenues et versées au titre du FSL au cours des 3 dernières années.

Dans cette optique, l'évaluation sociale est essentielle et permet, en appui des pièces administratives fournies, d'appréhender la situation du demandeur. L'octroi d'une aide du FSL relève de l'appréciation souveraine de la Ville de Paris et ne revêt aucun caractère obligatoire ou automatique. Chaque demande fait l'objet d'un examen spécifique au regard des pièces transmises, des ressources du ménage, des motifs invoqués justifiant la demande d'aide, et d'une éventuelle évaluation réalisée par un travailleur social. La Ville de Paris prend des décisions d'accord, de refus et d'annulation, ainsi que des ajournements. Concernant les aides du FSL Habitat (accès et maintien dans le logement), la Ville de Paris organise des commissions partenariales 2 fois par semaines chargées d'examiner et donner un avis sur les demandes. Elles permettent d'échanger sur les situations des demandeurs en fonction des informations dont disposent chaque organisme. Les décisions sont prises par la Ville de Paris lors de ces commissions.

Le formulaire de demande et la liste des pièces à transmettre sont accessibles sur le portail réservé aux travailleurs sociaux des services sociaux parisiens et des partenaires « PASS ».

En cas d'absence d'accès à PASS, le formulaire est accessible en sollicitant le bureau FSL Habitat du Service de l'Insertion par le Logement à l'adresse suivante : dases-fslhabitat@paris.fr



À noter qu'un demandeur souhaitant présenter sa demande seul dispose d'un formulaire spécifique sur Paris.fr. Ce formulaire ne peut en aucun cas être utilisé par un travailleur social. Pour rappel, l'ensemble des pièces doit être fourni au risque d'une décision défavorable.

Le dossier est à adresser par courrier :



Direction des solidarités
Sous-direction de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion
Service de l'insertion par le logement
Bureau FSL Habitat
75583 PARIS CEDEX 12



Ou par courrier électronique :
dases-fslhabitat@paris.fr



LIENS & TEXTES DE RÉFÉRENCE

- [Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement \(1\). Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement](#)



3 Les aides de la Ville de Paris

LES AIDES AU LOGEMENT ACCORDÉES par la Direction des Solidarités (DSOL) de la Ville de Paris

Aide	Public éligible	Statut	Conditions suppl.	Plafond de ressources	Montant maximal* de l'aide mensuelle au 1 ^{er} janvier 2023
Conditions communes : • Habiter depuis 3 ans Paris (au cours des 5 dernières années), en cas de mutation professionnelle imposée par l'employeur, le délai de résidence à Paris peut être réduit à 1 an. • Être en situation régulière sur le territoire. • Avoir sollicité l'ouverture de l'allocation logement, et en cas de refus répondre aux conditions légales de peuplement et de salubrité. Pour les prestations nécessitant la présence d'au moins un enfant au domicile, celui-ci doit être à charge fiscale ou âgé de moins de 25 ans et demandeur d'Emploi, inscrit à France Travail et non indemnisé. Si une garde alternée a été mise en place une aide à mi-taux à chacun des deux parents, peut, sous certaines conditions, être envisagé.					
Paris Logement (PL) Paris Logement PA PH (PLPAPH)	Personne isolée	Locataire	Taux d'effort de 30 % Conditions spéciales en cas d'impayés	Smic net (1390€)**	84€
	Couple sans enfant			Smic net (1390€)	95€
	Couple avec 1 enfant			1600€	116€
Paris Logement Familles (PLF)	Famille avec 1 enfant handicapé	Locataire / accédant propriété / propriétaire	Conditions spéciales en cas d'impayés	5 000€	128€ (+41€ au-delà de 3 enfants)
	Famille de 2 enfants			2 000€	116€
	Familles de 3 enfants et +			3 000€	128€ (+41€ au-delà de 3 enfants)
				5 000€	84€ (+21€ au-delà de 3 enfants)
Paris Logement Familles Monoparentales (PLFM)	Dès le 1 ^{er} enfant	Locataire / accédant propriété / propriétaire	Conditions spéciales en cas d'impayés	Smic net (1390€)	150€
				1600€	128€

* Le montant de l'aide ne peut pas être supérieur à la charge mensuelle nette, réellement supportée par le foyer.

**Le montant du smic net est celui du 1^{er} mai 2023.



LIENS & TEXTES DE RÉFÉRENCE

- [Site de la Ville de Paris](#)
- [Site de La RIVP, guide sur les aides en fonction de sa situation pour les locataires parisiens](#)
- [Site de la RIVP, cartographie des ressourceries franciliennes](#)

4 Le Fonds d'Action Sociale du Travail Temporaire (FASTT)

Le Fond d'Action Sociale du Travail Temporaire (FASTT) est une association créée en 1992 par les organisations représentatives des salariés intérimaires (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO) et l'organisation représentant les professionnels de l'intérim. Financé par les entreprises de travail temporaire, le FASTT propose aux salariés intérimaires des services dans le domaine :

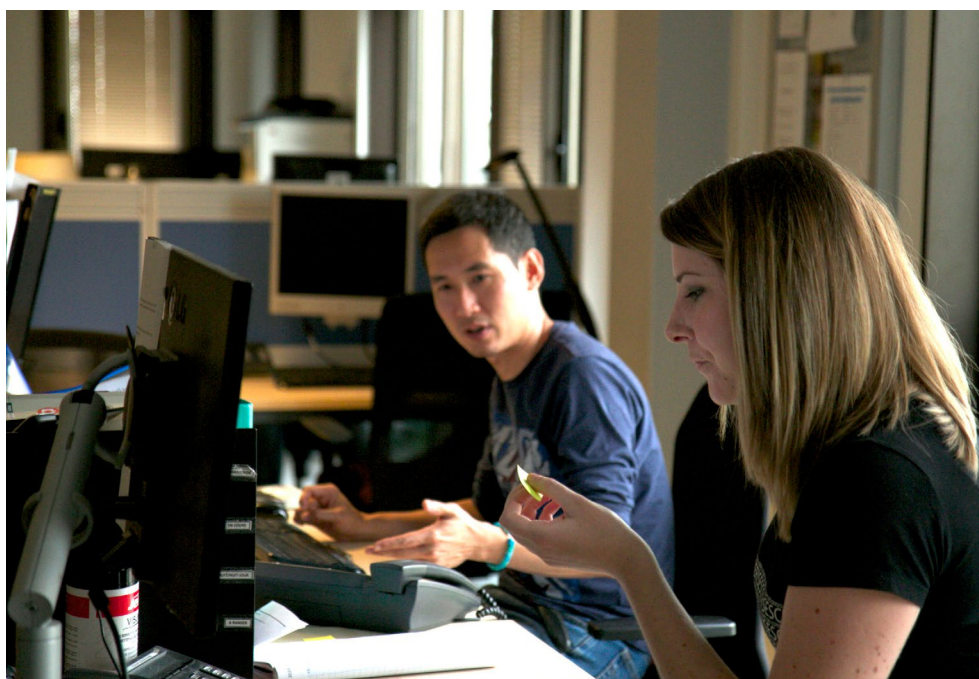
- Du logement.
- De la santé (mutuelle, aide financière).
- Du crédit (conseil et diagnostic, solutions de financement sous certaines conditions).
- De l'accès aux missions d'intérim (location de véhicule et/ou gardes d'enfants facilitées, logement lors d'un déplacement professionnel).
- Des vacances (locations de séjours à prix plus avantageux).
- De l'action sociale en cas de problèmes ou d'accident du travail.

En ce qui concerne le logement, le FASTT peut :

- Faciliter l'accès au logement : coaching, recherche de logement social ou privé, garantie de loyers élargie et gratuite dans le secteur privé (y compris dégradations immobilières et vacance de logement), aide au paiement des frais d'agence immobilière.
- Aider à la mobilité pour une mission d'intérim loin du domicile en trouvant un logement le temps d'une mission.
- Faciliter un déménagement (location d'utilitaires ou prestation de services).
- Proposer une offre d'assurance habitation à prix réduit.
- Faciliter l'accession à la propriété (conseils, évaluation des capacités financières, prêts complémentaires à bas coût).
- Permettre la continuité d'une mission d'intérim en cas de rupture d'hébergement en finançant quelques nuits d'hébergement temporaire (hôtels, ...) dans le cadre du dispositif « mission sociale hébergement ».

Les services du FASTT sont accessibles dès la 1^{ère} mission d'intérim. Des accompagnements renforcés sont possibles sur les services « logement » et « crédit » à partir d'un certain niveau d'ancienneté.

[Pour consulter les conditions](#)





5 Les aides d'Action Logement



Types d'aides

LES AIDES À L'ENTRÉE DANS LES LIEUX

- **L'avance LOCA-PASS** est une avance gratuite du dépôt de garantie remboursable sur maximum 25 mois avec un minimum de 20€ / mois.
- **La garantie Visale** est une caution gratuite qui garantit le paiement du loyer et des charges locatives au propriétaire en cas de défaut de paiement. La garantie vise à faciliter la recherche de logement en rassurant le bailleur.

LES AIDES AU MAINTIEN DANS LES LIEUX

- **L'aide MOBILI-JEUNE** : subvention versée au locataire permettant de prendre en charge une partie du loyer. Le montant de l'aide peut varier de 10€ minimum par mois à 100€ maximum. Le calcul est effectué sur le loyer après déduction des diverses aides au logement perçues (APL).

LES AIDES À LA MOBILITÉ

- **L'aide MOBILI-PASS** : subvention versée au locataire et/ou prêt pour financer certains frais liés à la mobilité géographique (frais d'accompagnement à la recherche d'un logement, d'assistance à la mise en location, frais d'agence immobilière...).

Bénéficiaires de ces aides

➤ Peuvent bénéficier de l'avance LOCA-PASS, les personnes suivantes :

- Salariés des entreprises du secteur privé non agricole, quel que soit l'âge.
- Jeunes de moins de 30 ans en formation professionnelle au sein d'une entreprise (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) ou en recherche d'emploi.
- Etudiants salariés étant depuis au moins 3 mois, soit en CDI, soit en stage conventionné, ou cumulant une période de 3 mois en CDD sur les 6 derniers mois, ou ayant un statut d'étudiant boursier d'État français.

➤ Peuvent bénéficier de la garantie Visale, les locataires :

- Âgés de 30 ans et moins quelle que soit la situation professionnelle, y compris étudiants et alternants.
- Âgés de plus de 31 ans et salariés d'une entreprise du secteur privé ayant un salaire mensuel net inférieur ou égal à 1500€.
- Âgés de plus de 31 ans et salarié du secteur privé en mutation professionnelle (CDI en période d'essai, ou CDD depuis moins de 6 mois, en promesse d'embauche ou en mutation).
- Faisant l'objet d'une signature d'un bail mobilité, quel que soit l'âge.

➤ Peuvent bénéficier de l'aide MOBILI-JEUNE :

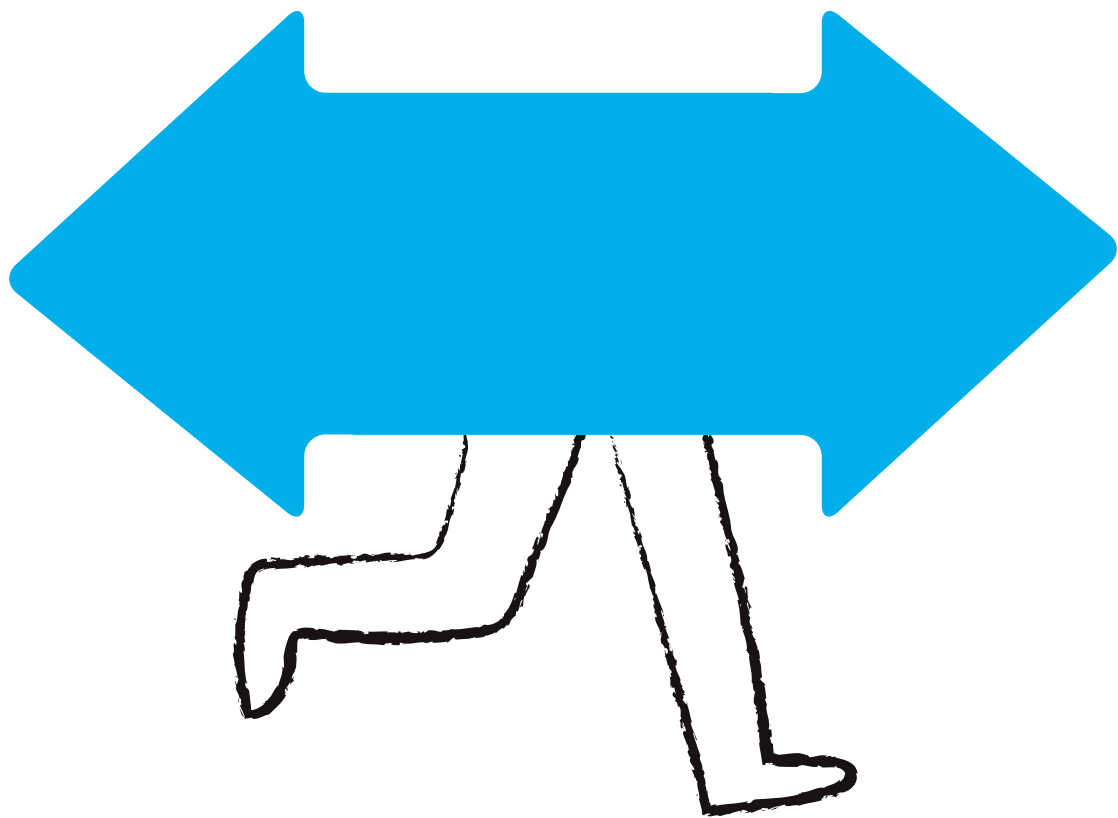
- Uniquement les jeunes de moins de 30 ans en formation professionnelle (contrat d'apprentissage, de professionnalisation ou d'alternance) dans une entreprise du secteur privé non agricole.

➤ Peuvent bénéficier de l'aide MOBILI-PASS :

- Les salariés d'une entreprise du secteur privé non agricole d'au moins 10 salariés changeant de résidence principale ou prenant un second logement sur le territoire français suite à une embauche, une mutation ou un déménagement d'entreprise.

- Les caractéristiques et les conditions d'attributions de chaque aide sont détaillées sur le site d'Action Logement

Fiches repères





Les différents contingents et les publics prioritaires en fonction des réservataires

Il y a 3 réservataires principaux dans les attributions de logement (la collectivité, l'État et Action Logement, en plus des bailleurs sociaux qui disposent également d'un contingent propre). Lors de la vacance d'un logement, le bailleur informe le réservataire du logement de sa libération afin que celui-ci transmette 3 candidatures. L'attribution des logements est définie par l'article L.441-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Elle doit en priorité être prononcée envers les personnes bénéficiant d'une décision favorable au titre du DALO, puis :

- **Les personnes en situation de handicap** ou les familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap.
- **Les personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique.**
- **Les personnes mal logées ou défavorisées** et les personnes rencontrant des difficultés particulières de logement.
- **Les personnes hébergées ou logées temporairement** dans un établissement ou un logement de transition.
- **Les personnes reprenant une activité après une période de chômage** de longue durée.
- **Les personnes exposées à des situations d'habitat indigne.**
- **Les personnes justifiant de violences au sein du couple**, mariées, vivant maritalement ou liées par un Pacte Civil de Solidarité, et celles qui sont menacées de mariage forcé.
- **Les personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle** à leur domicile ou à ses abords.
- **Les personnes engagées**

dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

- **Les personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains** ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du Code pénal.
- **Les personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés** ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent.
- **Les personnes dépourvues de logement**, y compris celles qui sont hébergées par des tiers.
- **Les personnes menacées d'expulsion sans relogement.**
- **Les mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance**, dans les conditions prévues à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise en charge.

Les réservataires sont les structures et institutions partenaires du financement de la construction de logements sociaux. En contrepartie de leur participation, ils sont réservataires de logements dans chaque programme HLM, et à ce titre bénéficient d'une priorité de présentation de candidats locataires.

En Île-de-France, les 3 principaux réservataires de logement sont :

ACTION LOGEMENT

- Action Logement est le plus gros réservataire de logements sociaux en Île-de-France.
- Toute personne salariée du secteur privé peut créer un compte sur la plateforme AL'in ou IN'LI (logement intermédiaire) et postuler sur les logements mis en ligne correspondant à sa situation financière et familiale.
- Les ménages reconnus PU DALO ont accès à des logements réservés sur la plateforme AL'in.

ÉTAT/DRIHL

- Chaque préfecture est réservataire de 30 % des logements dans son département : 25% pour les publics prioritaires définis à l'article L.441-1 du CCH et 5% pour les agents de l'Etat.
- Sur le contingent pour les publics prioritaires, la préfecture de Paris attribue la très grande majorité de ses logements à des ménages reconnus PU DALO.
- 5 % des attributions annuelles sont réservées aux agents de la fonction publique de l'Etat. L'agent doit se renseigner auprès de son référent logement ministériel afin de savoir s'il peut prétendre à ces logements. Si c'est le cas, il aura accès à la plateforme en ligne BALAE.

LES COMMUNES

- À Paris, la commune est réservataire de 40 % des logements, le droit de réservation se répartit entre la mairie centrale (DLH) et les mairies d'arrondissement.
- Un agent de la fonction publique territoriale doit se renseigner

après de sa hiérarchie afin de savoir s'il peut prétendre à aux logements réservés. Si c'est le cas, il aura accès à la plateforme en ligne LOC'Agent.

- La Ville de Paris a également développé une plateforme en ligne LOC'Annonces qui permet aux demandeurs de postuler sur les logements mis en ligne.
- Lors de la transmission des candidatures, le réservataire établit un ordre de priorité entre les candidats. Toutefois, c'est lors de la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) que le bailleur décide des rangs de priorité d'attribution. La CALEOL est souveraine.
- Le refus d'un dossier en CALEOL doit obligatoirement être justifié. Le candidat peut effectuer un recours à la décision.



POINTS D'ATTENTION

- Veillez à ce que la demande de logement social soit actualisée au moindre changement afin que la proposition soit en adéquation avec la situation du ménage.
- Veillez à activer les critères de priorité (ARPP et/ou DALO) dès que cela est possible.



LIENS & TEXTES DE RÉFÉRENCE

- [Site SIAO Paris, fiche prescripteur](#)
- [AL'in](#)
- [IN'LI](#)
- [Comment accéder à Balae ? Drihl Île-de-France](#)





Pièces justificatives pour l'instruction de la Demande de Logement Social (DLS)

- **Pièce d'identité ou titre de séjour en cours de validité** pour toutes les personnes majeures inscrites sur la Demande de Logement Social (DLS).

[Fiche Documents d'identité et de séjour acceptés pour l'accès au logement social](#)

- Le cas échéant, jugement de tutelle ou de curatelle.
- **Carte vitale** du demandeur et du ou des cotitulaire(s), au moment de la création d'une DLS.
- **Avis d'imposition n-2 et n-1** des personnes amenées à vivre dans le logement.
[Fiche Avis d'imposition](#)
- **Justificatifs des ressources des trois derniers mois**
 - Contrat de travail, fiches de paie ou attestation employeur.
 - Attestation CAF, France Travail...
 - Notification de pension d'invalidité, retraite, indemnités journalières, pensions alimentaires...
 - Non-salariés : K-bis ou immatriculation au répertoire des métiers et tout document comptable habituellement fourni à l'administration fiscale (compte de résultat) ; autoentrepreneur : SIRET, dernière déclaration trimestrielle à l'URSAFF.
- **Justificatifs de la situation familiale**
 - Livret de famille, acte de naissance pour les enfants mineurs, certificat de grossesse attestant que la grossesse est supérieure

à 12 semaines.

- Divorce et séparation : extrait du jugement, de l'ordonnance de non-conciliation ou convention homologuée en cas de divorce par consentement mutuel, ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales ou autorisation de résidence séparée ou déclaration judiciaire de rupture de PACS...

[Fiche Situation matrimoniale](#)

- Pour les réfugiés ou les bénéficiaires de la protection subsidiaire, l'attestation provisoire relative à la composition familiale.

➤ Justificatifs du logement actuel ou absence de logement

- Bail et 3 dernières quittances ou, à défaut de la quittance, attestation du bailleur précisant que vous êtes à jour du paiement des loyers.
- Attestation d'hébergement, reçus hôtel, attestation de domiciliation...

[Fiche Situation des femmes victimes de violences conjugales](#)

➤ Justificatifs du motif de relogement évoqué

- Procédure d'expulsion : commandement de payer ou assignation à comparaître ou jugement prononçant l'expulsion ou commandement de quitter les lieux...
- Logement non décent, insalubre, impropre à l'habitation : document établi par un service public.

- Violences familiales : récépissé dépôt de plainte, récépissé dépôt de main courante, situation d'urgence attestée par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du code civil, ou un document établi par un travailleur social ou une association...



LIENS & TEXTES DE RÉFÉRENCE

- [Arrêté du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social](#)
- [Arrêté du 20 avril 2022 fixant la liste des titres de séjour prévue au 1° de l'article R. 441-1 du Code de la construction et de l'habitation](#)
- [Arrêté du 20 avril 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)



Documents d'identité et de séjour acceptés pour l'accès au logement social

POUR LES FRANÇAIS

Carte Nationale d'identité (CNI), passeport français valide.

POUR LES RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE

Carte d'identité, passeport d'un pays membre de l'Union Européenne, de l'Espace économique européen, suisse ou britannique.

POUR LES RESSORTISSANTS HORS UNION EUROPÉENNE

- Carte de résident.
- Carte de résident permanent.
- Carte de résident avec mention « résident de longue durée - UE ».
- Carte de séjour pluriannuelle.
- Carte de séjour portant la mention « Passeport talent ».
- Carte de séjour temporaire.
- Certificat de résidence de ressortissant algérien.
- Récépissé de demande de renouvellement de l'un des précédents titres.
- Attestation de prolongation d'instruction d'une demande de renouvellement de titre de séjour, ou attestation de décision favorable sur une demande de renouvellement de titre de séjour selon la procédure prévue à l'article R.431-15-1, R.431-15-3 ou R.431-15-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation

de séjour portant la mention « reconnu réfugié » ou a obtenu « le bénéfice de la protection subsidiaire » ou « bénéficiaire du statut d'apatride ».

- Récépissé de demande de carte de résident délivrée aux conjoints de réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire arrivés dans le cadre de la procédure de réunification familiale prévue aux articles L/561-2 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- Titre de séjour délivré à un ressortissant andorran, ou à un ressortissant de pays tiers membre de sa famille mentionnant la convention signée le 4 décembre 2000 entre la République française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre relative à l'entrée, à la circulation, au séjour et à l'établissement de leurs ressortissants.
- Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour.
- Visa de long séjour valant titre de séjour dès lors qu'il a fait l'objet de la procédure prévue à l'article R.431-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- Autorisation provisoire de séjour pour les personnes bénéficiaires de la protection temporaire délivrée en application des articles L.581-3 et R.581-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- Autorisation provisoire de séjour (APS) prévue à l'article L.425-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.



POINTS D'ATTENTION

- Un récépissé de 1^{ère} demande de titre de séjour n'est pas suffisant pour permettre l'accès au logement social.
- L'autorisation provisoire de séjour concerne uniquement les personnes en parcours de sortie de prostitution et les bénéficiaires d'une protection temporaire.



LIENS & TEXTES DE RÉFÉRENCE

- [Arrêté du 20 avril 2022 fixant la liste des titres de séjour prévue au 1° de l'article R.441-1 du Code de la construction et de l'habitation](#)
- [APS - Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article L.425-4](#)
- [Conseils et accompagnement dispensés par La Cimade](#)





Avis d'imposition

Pour qu'un ménage soit éligible au logement social, le total des revenus annuels des personnes à loger ne doit pas dépasser certains plafonds réglementaires.

[Fiche Plafonds réglementaires](#)

Le revenu annuel correspond au revenu fiscal de référence, indiqué sur l'avis d'imposition.

Le revenu fiscal de référence pris en compte est celui de l'année n-2 (année en cours moins deux ans), renseigné sur l'avis d'imposition de l'année n-1.

L'avis d'imposition indiquant le revenu fiscal de référence de l'année n-2 est un document obligatoire pour toutes les personnes appelées à vivre dans le logement.

Par exemple, pour une demande de logement déposée en 2023, il convient de fournir l'avis d'imposition 2022 sur les revenus 2021.

« Lorsque tout ou partie des revenus perçus l'avant-dernière année (N-2) n'a pas été imposé en France mais dans un autre État ou territoire, il conviendra de produire un avis d'imposition à l'impôt ou aux impôts qui tiennent lieu d'impôt sur le revenu dans cet État ou territoire ou un document en tenant lieu établi par l'administration fiscale de cet État ou territoire. »

Les documents rédigés en langue étrangères doivent être traduits en français. (Source : Arrêté du 22 décembre 2020, annexe).



POINTS D'ATTENTION

- Lorsque les ressources actuelles d'un ménage ont diminué d'au moins 10 % par rapport à celles de l'année n-2, ce sont les revenus de l'année n-1 ou ceux des 12 derniers mois qui peuvent être pris en compte. La diminution des ressources doit être justifiée par le ménage par tous les moyens, à l'exception d'attestations sur l'honneur.
- Un bailleur regarde la cohérence des informations entre le contenu d'une demande de logement et ce qui est renseigné sur les avis d'imposition. La composition familiale (couple, personne seule, enfants à charge) de la DLS doit correspondre à la situation matrimoniale et aux personnes à charge déclarées sur les avis d'imposition. Dans le cas d'enfants non déclarés ou déclarés alors qu'ils ne sont pas sur le territoire ou déclarés en double par chacun des membres du couple sur les avis d'imposition, ces informations sont à rectifier aux impôts.
[Fiche Situation matrimoniale](#)
[Fiche Enfants majeurs](#)
- Cas particulier des bénéficiaires d'une protection internationale mariés et résidants seuls sur le territoire français qui, depuis la loi ELAN, peuvent s'indiquer comme mariés auprès des impôts tandis que leur conjoint n'est pas indiqué sur la DLS, sans que cela constitue une incohérence. Seules les ressources du bénéficiaire de la protection internationale seront prises en compte.
[Fiche Cas particuliers des réfugiés](#)
[Fiche Situation matrimoniale](#)

- Les réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et les apatrides, n'étant pas en mesure de produire un avis d'imposition français auront uniquement à justifier les ressources perçues après la date d'entrée sur le territoire français. La date d'entrée est indiquée sur les différents documents remis (décision de l'OFPRA ou de la CNDA pour les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire, récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale, carte temporaire, carte de résident...).



LIENS & TEXTES DE RÉFÉRENCE

- [Arrêté du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social. Annexe : liste des pièces justificatives pour l'instruction de la demande de logement locatif social](#)
- [Notice Explicative pour remplir l'imprimé de demande de logement social](#)
- [Les conditions pour obtenir un logement social](#)
- [Le site de la demande de logement social](#)



Cotitulaires / Codemandeurs

QUI EST COTITULAIRE - CODEMANDEUR ?

- Sont considérés comme cotitulaires ou codemandeurs les personnes d'une même famille : conjoints (mariés, pacsés, en concubinage), ascendants, descendants, fratrie ou les enfants qui ne sont plus à charge.
- Un cotitulaire possède les mêmes droits sur la demande de logement social que le demandeur.



POINTS D'ATTENTION

- Un cotitulaire signe un bail commun intégrant une clause de solidarité. Il devient alors garant du loyer si des dettes surviennent, et ce même après décohabitation, jusqu'à un certain délai, variable selon les bailleurs.
- Une personne entre 16 et 18 ans peut être émancipée juridiquement et contracter un contrat de bail.
- Récupérer une demande de logement social à son nom lors d'une séparation : le cotitulaire, accompagné du demandeur, peut se rendre dans un guichet d'enregistrement pour expliquer la situation ou présenter une attestation sur l'honneur signée par les deux personnes.
- Récupérer une demande de logement social suite au décès du demandeur principal : le cotitulaire doit se rendre dans un guichet muni d'un acte de décès. Cette modification du titulaire de la demande de logement est possible, il faut au préalable que vous soyez codemandeur.



LIENS & TEXTES DE RÉFÉRENCE

- [Site de la demande de logement social](#)





Colocataires sans lien de parenté

QUI EST COLOCATAIRE ?

- Est considéré comme colocataire toute personne n'étant pas du cercle familial proche. Ce sont par exemple des cousins, des amis, des collègues.
- Le colocataire est donc à différencier du codemandeur.
[Fiche Cotitulaires - Codemandeur](#)

• La législation applicable au parc social prévoit qu'un bail distinct soit signé avec chaque colocataire d'un même logement. Ce bail devra préciser les conditions d'utilisation de sa partie privative et des parties communes avec les autres colocataires. Comme pour tout bail classique au sein du parc social, chaque colocataire recevra donc individuellement sa propre quittance de loyer sans que soit fait mention des autres colocataires. Il n'est donc prévu aucune clause de solidarité avec les autres colocataires, à la différence d'une cotitularité du bail.



POINTS D'ATTENTION

- Chaque colocataire doit avoir sa propre demande de logement social.
- Les identités du ou des colocataires sont à renseigner dans la rubrique « Vos colocataires » pour la version papier et dans « Informations générales » pour la version en ligne.
- Le souhait d'une chambre en colocation est à préciser dans la rubrique « Le logement que vous recherchez » pour la version papier et dans « Souhaits » pour la version en ligne.

Repères

Version papier CERFA N°14069*05 en ligne, sur le site www.demande-logement-social.gouv.fr

Vos colocataires

1 ☐ Madame ☐ Monsieur

Nom de naissance Prénom(s)

Nom d'usage (si différent)

Date de naissance :

Le logement que vous recherchez

☐ Appartement ☐ Maison ☐ Indifférent

Souhaitez-vous un parking ? ☐ Oui ☐ Non

G1 Nombre de pièces principales (hors cuisine et salle de bain) :

☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ 6 et + ☐ Chambre en colocation

Informations générales

Avec combien de colocataires faites-vous cette demande ?

Souhaits

Nombre de pièces principales (hors cuisine et salle de bain)
(1 choix minimum)

☐ Chambre dans une colocation ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ 6 et plus



Enfants majeurs

Les enfants majeurs doivent être en **situation régulière** sur le territoire français pour pouvoir accéder à du logement social.

Les enfants majeurs encore rattachés au foyer fiscal des parents, ne sont pas considérés comme cotitulaires mais comme enfants à charge et sont à renseigner ainsi sur la demande de logement social.

Les enfants majeurs n'étant plus à charge de leur parent et indiqués comme cotitulaires possèdent les mêmes droits sur la demande de logement social que le demandeur et deviennent garants du loyer si des dettes surviennent, et ce même après décohabitation, jusqu'à un certain délai, variable selon les bailleurs.

[Fiche Cotitulaires-Codemandeurs](#)

Dès lors qu'un enfant majeur n'est plus à la charge de ses parents, il doit être en mesure de fournir **un avis d'imposition**.

- Les enfants majeurs de moins de 21 ans ou étudiant de moins de 25 ans ont la possibilité d'être encore rattaché au foyer fiscal de leurs parents.
Pour la déclaration 2023 sur les revenus de 2022, il s'agit de tout enfant ayant moins de 21 ans (ou - de 25 ans si étudiant) au 1^{er} janvier 2022
- Les enfants majeurs ou étudiants de plus de 26 ans doivent réaliser leur propre déclaration.
Pour la déclaration 2023 sur les revenus de 2022, l'enfant est majeur s'il a atteint l'âge de 18 ans au 1^{er} janvier 2022.
- Les enfants en situation de handicap peuvent être indiqués à charge quel que soit l'âge.



POINTS D'ATTENTION

L'ajout des ressources de l'enfant majeur peut être pertinent dans la mesure où elles seront prises en compte pour calculer le loyer adapté, et peuvent permettre davantage d'opportunités en termes de propositions de logement. Néanmoins, si la famille accède à un logement dont une partie du loyer est payée par l'enfant, cela peut poser question par la suite s'il y a une décohabitation. Si l'enfant part du foyer, le loyer risque de ne plus correspondre à la situation des parents et entraîner d'éventuelles difficultés. Les possibilités de demander une mutation existent, mais les délais peuvent être plus ou moins longs. Il est possible alors de questionner le projet de cohabitation de l'enfant majeur.



LIENS & TEXTES DE RÉFÉRENCE

- [Déclarer un enfant majeur](#)





Regroupement familial / Réunification familiale

REGROUPEMENT FAMILIAL

Une personne en possession d'un titre de séjour a la possibilité de faire une demande de regroupement familial afin de faire venir son ou sa conjoint.e et ses enfants en France. Des conditions de séjour, de ressources et de logement sont à remplir, qui varient en fonction de la situation du demandeur.

Parmi ces conditions, le demandeur doit disposer d'un logement (ou doit justifier qu'il disposera d'un logement) d'une surface minimale en fonction de la zone géographique où se situe ce dernier :

- **Zones A et A bis** : surface de 22 m² pour un couple sans enfant ou pour deux personnes.
- **Zones B1 et B2** : surface de 24 m² pour un couple sans enfant ou pour deux personnes.
- **Zone C** : surface 28 m² pour un couple sans enfant ou deux personnes.

Pour toutes les zones, il faut ajouter 10 m² par personne supplémentaire jusqu'à 8 personnes au total et 5 m² par personne supplémentaire au-delà de 8 personnes.

Paris se situe en zone A bis. Pour connaître la zone de sa commune, voir les Liens & textes de référence. Une demande de logement social pour toute la famille n'est prise en compte par un bailleur que si le regroupement familial est accepté.

RÉUNIFICATION FAMILIALE

Les bénéficiaires du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en France peuvent faire une demande de réunification familiale, visant à faire venir en

France les membres de leur famille. Ces derniers doivent avoir été déclarés à l'OFPRA au moment de la première demande et les liens familiaux doivent dater d'avant la demande d'asile.

Pour pouvoir entrer en France, les membres de la famille doivent effectuer une demande de visa de long séjour auprès des autorités consulaires françaises.

Il n'y a pas d'autres conditions demandées au bénéficiaire de la protection internationale, que ce soit de séjour, de ressources ou de logement.

Ainsi, dès le dépôt de la demande de réunification familiale, les membres de la famille peuvent être ajoutés à la demande de logement social et être pris en compte dans la typologie de logement.

Il convient de bien mettre à jour la demande de logement social en s'assurant :

- D'ajouter le ou la conjoint.e, ainsi que les enfants.
- De sélectionner une typologie adaptée à la composition familiale.
- De joindre les justificatifs tels que l'attestation de la demande de visa de long séjour - voire la délivrance accordée.



LIENS & TEXTES DE RÉFÉRENCE

- [Pour connaître la zone de sa commune](#)
- [La réunification familiale](#)
- [Le regroupement familial](#)
- [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - Réfugié ou protection subsidiaire, article L561-2 à L561-5](#)
- [Régime du regroupement familial, article L434-1 à L434-12](#)





Enfants nés à l'étranger et entrés hors regroupement familial

Les mineurs n'ont pas d'obligation de régularité de leur séjour en France. Néanmoins, la régularité d'entrée et de séjour sur le territoire français d'un enfant mineur conditionnera l'ouverture de certains droits, notamment des prestations familiales et sociales de la CAF.

La CAF demande un document justifiant de l'entrée régulière en France pour les enfants nés à l'étrangers. Sans ce document, un enfant entré en dehors de la procédure du regroupement familial ne sera pas pris en compte par la CAF, limitant ainsi le montant des prestations familiales ou encore de l'APL et avoir ainsi un impact sur le loyer résiduel et le reste à vivre.

Il est possible de solliciter un avocat ou de se rapprocher d'une association pour effectuer des recours.

L'absence d'ouverture de droits par la CAF pour un enfant ne pouvant justifier sa régularité sur le territoire n'empêche pas de l'ajouter à la demande de logement social et il sera pris en compte dans la taille du logement. Seulement, un bailleur pourra questionner ce point.



LIENS & TEXTES DE RÉFÉRENCE

- [Site de la CAF, conditions générales](#)
- [Service-public.fr](#)
- [Code de la sécurité sociale : articles L512-2 - Conditions d'attribution des prestations familiales](#)





Situation matrimoniale

La situation matrimoniale du ménage est prise en compte par le bailleur au moment de l'étude de la candidature. La composition familiale (couple ou personne seule) apparaissant sur la demande de logement social doit être en cohérence avec la situation matrimoniale déclarée sur les avis d'imposition.

SITUATION MATRIMONIALE DÉCLARÉE SUR L'AVIS D'IMPOSITION

- Sur l'avis d'imposition, les personnes renseignent l'une des situations matrimoniales suivantes :

- C pour célibataire.
- D pour divorcé.
- M pour marié.
- V pour veuf.
- O pour pacsé.

Si le demandeur a été marié, pacsé ou est veuf :

- **Le demandeur séparé** mais encore marié doit fournir l'un des documents suivants :
 - Ordonnance de non-conciliation.
 - Copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales.
 - Justificatif d'un avocat attestant que la procédure de divorce par consentement mutuel extrajudiciaire est en cours.
 - Décision du juge ou l'ordonnance de protection délivrée par le juge des affaires familiales (en cas de situation d'urgence).
- **Le demandeur divorcé** doit fournir le jugement de divorce ou, en cas de divorce par consentement mutuel, la convention homologuée.

- **Le demandeur ayant rompu un Pacs** doit fournir l'acte de naissance portant la mention Pacs dissous.

- **Le demandeur dont le conjoint est décédé** doit fournir la copie du certificat de décès ou du livret de famille.

Ainsi, pour les ménages mariés, la demande de logement social doit comporter un demandeur principal et un cotitulaire de la demande, sauf pour les cas suivants :

- **Le demandeur marié et bénéficiaire de la protection internationale résidant seul en France**

Les personnes réfugiées statutaires peuvent s'indiquer comme mariées auprès des impôts alors que leur conjoint n'est pas présent sur la demande de logement social.

Depuis la loi Evolution du logement et aménagement numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, lorsque le demandeur d'un logement social est un bénéficiaire de la protection internationale marié, mais résidant seul sur le territoire français, seules ses ressources sont prises en compte.

- **Les femmes victimes de violences conjugales** mariées sont désolidarisées du conjoint suite au dépôt de plainte.
[Fiche Situation des femmes victimes de violences conjugales](#)



POINTS D'ATTENTION

Le statut « séparé » n'existe pas pour le service des impôts même s'il est possible de s'indiquer comme séparé lors de la déclaration de revenus, le statut matrimonial apparaîtra comme « D ». Aussi, les personnes non mariées doivent se déclarer célibataire.

Pour toutes les personnes ayant le statut « D » (divorcé) sur leur avis d'imposition, le bailleur attendra le jugement de divorce comme pièce justificative.

Pour toutes les personnes ayant le statut « M » (marié), la demande de logement social doit être au nom du couple (demandeur et codemandeur) ou le demandeur devra fournir les justificatifs nécessaires en fonction de sa situation (en cours de divorce ; réfugié isolé sur le territoire ; femme victime de violences conjugales).



LIENS & TEXTES DE RÉFÉRENCE

- [Réfugié : Article L.441-1 du Code de la construction et de l'habitation](#)
- [Articles L441 à L441-2-9 Section 1 : Conditions d'attribution des logements et plafonds de ressources](#)



Cas particuliers des bénéficiaires de la protection internationale

DIHAL

Le Pôle migrants - accès au logement des réfugiés de la DIHAL pilote et co-pilote différents programmes et dispositifs tels que le programme européen de réinstallation, le dispositif cohabitations solidaires, la plateforme nationale pour le logement des réfugiés, etc.

[Présentation du pôle migrants sur le site du gouvernement](#)

LES ACTIONS DU GIP HIS

La Plateforme nationale pour le logement des réfugiés, pilotée par la DIHAL et gérée par le GIP HIS propose un accompagnement des personnes BPI (Bénéficiaires de la Protection Internationale) en structures d'hébergement dans leur projet de mobilité géographique en Île-de-France et hors Île-de-France. Le GIP HIS coordonne deux missions : la Mission Mobilité nationale et la Mission Réinstallation.

Le service Intégration des Réfugiés Franciliens (IRF) intervient auprès des BPI en centre d'hébergement, principalement en HUDA et en hôtels franciliens identifiés, afin de favoriser leur sortie vers le logement.

[Site du GIP HIS](#)

FRANCE TERRE D'ASILE

Le Projet européen Centre d'Accueil et de Préparation à l'Intégration (CAPI) accueille des personnes BPI rencontrant des difficultés d'accès aux droits au sein d'un pôle accueil de jour, d'un pôle hébergement et d'une prestation Clef de France pour les projets de mobilité nationale.

[Site France Terre d'Asile](#)

AVIS D'IMPOSITION

Les bénéficiaires d'une protection internationale n'étant pas en mesure de produire un avis d'imposition français auront uniquement à justifier les ressources perçues après la date d'entrée sur le territoire français. La date d'entrée est indiquée sur les différents documents remis (décision de l'OFPR ou de la CNDA pour les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire, récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale, carte temporaire, carte de résident...).

« Les ressources pourront être évaluées sur la base des revenus perçus depuis les douze derniers mois ou, le cas échéant, depuis l'entrée sur le territoire, démontrées par tous moyens de preuve, en particulier les documents prévus à la rubrique ci-dessous « montant des ressources mensuelles », à l'exception d'attestation sur l'honneur (arrêté du 22 décembre 2020). »

[Fiche Avis d'imposition](#)

LE DEMANDEUR MARIÉ ET BÉNÉFICIAIRE DE LA PROTECTION INTERNATIONALE RÉSIDANT SEUL EN FRANCE

Les personnes réfugiées statutaires peuvent s'indiquer comme mariées auprès des impôts alors que leur conjoint n'est pas présent sur la demande de logement social.

Depuis la loi Evolution du Logement et Aménagement Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, lorsque le demandeur d'un logement social est un bénéficiaire de la protection internationale marié, mais résidant seul sur le territoire français, seules ses ressources sont prises en compte.

[Fiche Situation matrimoniale](#)

RÉUNIFICATION FAMILIALE

[Fiche Réunification familiale](#)



LIENS & TEXTES DE RÉFÉRENCE

- [Guide de la Fédération des Acteurs de la Solidarité Île-de-France](#)



Situation des femmes victimes de violences conjugales

La cotation accorde des points aux demandeurs victimes de violences conjugales :

- D'une part, des points déclaratifs selon l'information cochée dans le CERFA de demande de logement.
- D'autre part, des points supplémentaires sur présentation d'un justificatif de démarches engagées contre le conjoint violent (main-courante, dépôt de plainte, ordonnance d'éloignement) à une permanence d'une antenne logement.

Suite à un dépôt de plainte attestant de violences au sein du couple, les ressources du demandeur concerné marié ou lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) sont désolidarisées du conjoint en vue d'une attribution de logement.

En effet, le 2e alinéa de l'article L. Art. 441-1 du CCH liste les cas dans lesquels les seules ressources à prendre en compte sont celles du requérant, et indique en particulier que : « *cette disposition est également applicable aux personnes mariées, liées par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement lorsque l'une d'elles est victime de violences au sein du couple attestées par le récépissé du dépôt d'une plainte par la victime. Dans ces cas, la circonstance que le demandeur bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple ne peut faire obstacle à l'attribution d'un logement.* »

L'article 81 de la loi du 25/03/2009 a ajouté à la liste des publics prioritaires pour l'attribution d'un logement social, à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, les personnes subissant des violences au sein du couple ou victimes d'un mariage forcé, attestées par une ordonnance de protection délivrée par le JAF.



POINTS D'ATTENTION

Le dépôt d'une main courante n'est pas suffisant pour désolidariser le couple marié, seuls le dépôt d'une plainte ou un document établi par un travailleur social ou une association seront pris en compte.



LIENS & TEXTES DE RÉFÉRENCE

- [Code de la construction et de l'habitation Article L441-1 Conditions d'attribution des logements et plafonds de ressources](#)
- [Arrêté du 20 avril 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2020, article 2](#)





Taux d'effort et reste à vivre

Lors des CALEOL, sont utilisés des indicateurs permettant de déterminer si les ressources d'un ménage peuvent supporter le coût du logement proposé.

Le coût d'un logement comprend le loyer, les charges locatives (ou charges récupérables), les autres charges individuelles (chauffage individuel, fourniture d'eau, fourniture d'électricité de gaz...).

Le taux d'effort indique la part des ressources du candidat qui sera consacrée au paiement du loyer proposé, en intégrant une estimation des Aides Personnalisées au Logement (APL). Il s'agit d'un indicateur prévu par la loi du Code de la construction et de l'habitat.

Le calcul se fait ainsi :

(Loyer principal + loyer des annexes + charges + montant de la contribution du locataire¹ - APL)

x 100

Ressources totales des personnes qui vivront dans le foyer

Exemple : Pour des ressources d'un total de 1 200 €, et un loyer + charges de 300 €, le taux d'effort est de 25% $(300 / 1200) \times 100 = 25\%$

Les ressources restantes d'un ménage ne servant pas à payer le loyer est appelé le reste à vivre. Ce sont les ressources permettant de payer les autres coûts liés à la vie quotidienne (alimentation, vêtement, impôts, transport, loisirs...). Le calcul du reste à vivre n'est pas un indicateur prévu par la loi, il est néanmoins utilisé en complément au taux d'effort par les bailleurs pour **mieux apprécier les capacités économiques des demandeurs.**

Pour harmoniser les pratiques entre bailleurs en Île-de-France, L'AORIF² a produit un référentiel (cf. Liens & textes de référence) proposant un **mode de calcul du reste à vivre**, servant de repère. Le référentiel est issu d'un travail mené avec les bailleurs et en lien avec des réservataires et autres opérateurs sociaux.

Le calcul du reste à vivre en Île-de-France se présente ainsi :

[Ressources totales - (loyer + charges - APL)] / UC

30 jours

Le reste à vivre prend donc en compte :

- **les ressources au mois du ménage**, desquelles on soustrait les charges du logement (déduire l'APL s'il y en a).
- divisées ensuite par le nombre de personnes d'un ménage (**exprimées en unité de consommation, UC**)

L'échelle OCDE est utilisée pour calculer les unités de consommation :

- 1 UC pour le premier adulte du ménage.
- 0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans et plus.
- 0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.

- divisées par le nombre de jours (30 est le nombre retenu).

¹ Montant de la contribution du locataire : montant de la contribution demandée au locataire en contrepartie des travaux d'amélioration énergétique réalisés par le bailleur
² Association Professionnelle au service des Organismes Hlm d'Île-de-France

EXEMPLE

Un ménage composé d'un couple et de trois enfants (bébé de 10 mois, 14 ans et 16 ans) dont les ressources mensuelles sont de 2 000€. Le loyer avec charges et de 500€.

L'unité de consommation vaut : $1 + 0,5 + 0,5 + 0,5 + 0,3 = 2,8$ UC

Le reste à vivre journalier par

$$\frac{2000 - 500}{2,8} = 17,80\text{€}$$

personne de cette famille est de 17,80€.

À Paris, les partenaires de la Conférence parisienne du logement ont acté des valeurs cibles :

- un taux d'effort inférieur ou égal à 33%.
- un reste à vivre supérieur ou égal à 11€, par jour et par UC.

Toutefois, ces calculs restent des indicateurs permettant de vérifier qu'une famille ne sera pas en difficulté dans le logement proposé mais ces valeurs cibles ne peuvent constituer à elles seules un critère de refus ou d'acceptation.



LIENS & TEXTES DE RÉFÉRENCE

- [Arrêté du 10 mars 2011 fixant la méthode de calcul du taux d'effort mentionné à l'article R.441-3-1 du Code de la construction et de l'habitation](#)
- [Apprécier les capacités économiques des demandeurs, AORIF 2016, disponible en ligne](#)



Incidence d'une expulsion locative et/ou de dettes sur le relogement

Les textes réglementaires traitant de l'expulsion sont multiples : Code civil (art.1728 : usage raisonnable de la chose louée), Code de la construction et de l'habitat, lois (notamment loi de 89 sur les rapports locatifs et loi ALUR), etc.

Nous abordons dans cette fiche uniquement les conséquences d'une expulsion précédente sur le relogement. Nous n'évoquerons pas la prévention des expulsions dans ce document.

Les bailleurs vont en premier lieu s'assurer de la capacité du ménage à assumer ses deux obligations principales: l'usage raisonnable du logement et le paiement régulier du loyer. Toutefois, ces vérifications sont limitées par le droit à la vie privée, par une jurisprudence (peu abondante mais très favorable aux personnes), et par les observations des rapports de la MILOS (Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social), désormais l'Agence Nationale de Contrôle du Logement Social (ANCOLS).

Ainsi, l'accompagnement social effectué avec les ménages doit favoriser la mise en œuvre des démarches nécessaires permettant aux ménages de stabiliser leur situation afin de pouvoir prétendre à un nouveau logement et éviter d'être de nouveau en difficulté. Cela peut, par exemple, passer par la mise en place d'un plan d'apurement ou un dossier de surendettement, la mise en place d'une curatelle ou d'une tutelle, la mise en place d'un accompagnement de type SAVS ou SAMSAH si nécessaire, etc.

L'accès à un logement digne est un droit pour tout un chacun quel que soit le parcours de vie et les difficultés rencontrées. L'accompagnement social et l'évaluation de la situation doivent permettre d'identifier les acteurs pouvant soutenir la situation et s'assurer que le ménage sera accompagné à hauteur des besoins identifiés si cela est nécessaire. Tout cela ayant pour objectif de favoriser l'accès et le maintien des personnes dans leurs logements.



POINTS D'ATTENTION

S'assurer de la situation sociale et économique globale de la personne.

Envisager d'autres dispositifs si la situation semble trop fragile (orientation MDPH, pension de famille, etc.). Le logement pourra toujours être retravaillé ultérieurement.



LIENS & TEXTES DE RÉFÉRENCE

- [Site de l'agence nationale de contrôle du logement social \(ANCOLS\)](#)



Besoin d'accompagnement suite au relogement (ASLL, AVDL, services spécialisés)

Il est primordial d'évaluer les besoins d'accompagnement suite au relogement afin de permettre la mise en place de services extérieurs au moment de l'entrée dans les lieux.

Le besoin peut concerner l'accompagnement lors du relogement dans le cadre d'un AVDL ou d'un ASLL. Au moment de la labellisation ARPP, une mesure ASLL peut être préconisée et se mettra en œuvre au moment de l'entrée dans les lieux.

Lorsque le ménage est DALO, le bailleur peut prescrire auprès de la DRIHL la mise en œuvre d'un AVDL. En dehors d'un accompagnement à l'entrée dans le logement, certains ménages peuvent avoir besoin de la mise en place de services extérieurs en lien avec l'aide à la gestion budgétaire (MASP, curatelle, tutelle, etc.), le handicap et/ou le quotidien (SAVS, SAMSAH, aide à domicile / auxiliaire de vie, portage de repas, AED, etc.).

Il est important d'identifier ou de solliciter ces services en amont du relogement pour faciliter et soutenir l'entrée dans les lieux.

Les bailleurs sociaux ont également des équipes de conseillères et conseillers sociaux qui peuvent accompagner le ménage. Au moment de l'entrée dans les lieux, il peut être intéressant de faire le lien avec le service social du bailleur.



POINTS D'ATTENTION

Évaluation des besoins de la personne / du ménage afin de mettre en œuvre les services d'aide ou d'accompagnement nécessaires lors de l'entrée dans les lieux.



LIENS & TEXTES DE RÉFÉRENCE

- [Espaces Parisiens des Solidarités \(EPS\)](#)
- [Aides, allocations et subventions de la Ville de Paris](#)
- [Guide AFFIL « Accès et maintien dans le logement »](#)
- [MDPH de Paris](#)
- [Prévention et protection de l'enfance](#)



Personnes en situation de handicap

La cotation accorde des points déclaratifs selon l'information cochée dans le CERFA de demande de logement.

La cotation parisienne (à partir de janvier 2024) accordera des points supplémentaires aux personnes ayant renseigné l'annexe Handicap de leur demande de logement social. Les points de cotation seront accordés sur présentation du justificatif (notification MDPH indiquant un taux d'incapacité supérieur à 80 %) à un point d'accueil logement en mairie d'arrondissement.

Remplir l'annexe Handicap du formulaire de la DLS : préciser les besoins d'adaptation du logement. Être le plus explicite possible afin de permettre au bailleur de connaître les besoins de la personne, préciser la nature du handicap, des besoins en aides techniques comme l'utilisation d'un fauteuil roulant, la capacité à monter des escaliers, la présence d'un ascenseur dans l'immeuble ou d'une douche sans seuil dans le logement.

LES UNITÉS DE LOGEMENTS SPÉCIALISÉS (ULS)

Les ULS s'adressent à des personnes atteintes d'un handicap moteur, en fauteuil roulant, et qui ont besoin d'équipements domotisés, mais pas d'une surveillance médicale constante. Les logements ne sont pas médicalisés.

Grâce à une simple télécommande, il est possible de gérer les ouvertures de portes (hall et appartement), d'utiliser les ascenseurs, d'ouvrir et fermer les volets roulants, gérer l'éclairage. L'ensemble du mobilier des logements ULS est entièrement accessible : douche à l'italienne, éviers et lavabos réglables en hauteur, présence de barres de maintien dans l'espace de douche et les WC. Les candidats doivent répondre à certains critères administratifs (éligibilité à un logement social, conditions de ressources, être bénéficiaires de prestations sociales handicap ...) et faire l'objet d'une évaluation médico-sociale par la MDPH 75.

Pour en bénéficier, le demandeur doit déposer le formulaire de demande au service logement de sa mairie d'arrondissement ou l'adresser par courrier à :



Ville de Paris
Demande de logement
BP90068
75622 PARIS CEDEX 13



POINTS D'ATTENTION

Être le plus descriptif et précis possible sur le formulaire handicap afin d'éviter une proposition de logement non adaptée.



LIENS & TEXTES DE RÉFÉRENCE

- [Lien vers le formulaire demande de logement social et complément en lien avec le handicap ou la perte d'autonomie](#)
- [Lien vers de formulaire logement ULS demande de logement](#)





Plafonds de ressources réglementaires

Les logements sociaux sont attribués aux ménages dont les revenus annuels ne dépassent pas certains plafonds réglementaires.

Le revenu annuel pris en compte est le revenu fiscal de référence de l'année n-2 (figurant sur l'avis d'imposition n-1), de chaque personne composant le foyer.

[Fiche Avis d'imposition](#)

Les plafonds sont actualisés chaque année et dépendent du type de logement social (PLAI, PLUS, PLS, PLI) et de la commune où se situe le logement.

- PLAИ (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) : logements attribués aux ménages en situation de grande précarité.
- PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) : logements aux loyers modérés (habitation à loyer modéré).
- PLS (Prêt Locatif Social) et PLI (Prêt Locatif Intermédiaire) : logements attribués aux ménages ne pouvant prétendre aux habitations à loyer modéré mais dont les ressources ne permettent pas de se loger dans le privé.

Les différents plafonds, ainsi que les exceptions au montant maximum, sont consultables via les liens indiqués ci-contre.



LIENS & TEXTES DE RÉFÉRENCE

- [Arrêté du 18 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif](#)

- [Service-public](#)

- [Action Logement](#)

Simulateurs :

- [HLM-info](#)
- [Site de la demande de logement social](#)



Glossaire

AAH	Allocation Adulte Handicapé	ELAN	Évolution du Logement et Aménagement Numérique, loi du 23 novembre 2018
AIDA	Accueil et Instruction des Demandes et des Attributions de logement, système d'information de la Ville de Paris.	EPS	Espaces Parisiens des Solidarités
ADIL	Agence Départementale d'Information sur le Logement	FAS	Fédération des Acteurs de la Solidarité
AED	Aide Educative à Domicile	FASTT	Fonds d'Action Sociale du Travail Temporaire
AFFIL	L'Association Francilienne pour Favoriser l'Insertion par le Logement	FSL	Fond de Solidarité Logement
ALF	Allocation de Logement Familiale	FTDA	France Terre D'Asile
AL'IN	plateforme d'offres de logement d'Action Logement pour les salariés	GIP HIS	Groupement d'Intérêt Public Habitat et Interventions Sociales
ALS	Action Logement Services	HUDA	Hébergement d'Urgence pour Demandeurs d'Asile
ALS	Allocation de Logement Sociale	IRF	Intégration des Réfugiés Franciliens, service du GIP HIS
ALUR	Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové	MASP	Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé
ANCOLS	l'Agence Nationale de Contrôle du Logement Social	MDPH	Maison Départementale des Personnes Handicapées
AORIF	Association Professionnelle au service des Organismes Hlm d'Île-de-France	MILOS	Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social
APL	Aide Personnalisée au Logement	MSA	Mutualité Sociale Agricole
APS	Autorisation Provisoire de Séjour	NUR	Numéro Unique Régional
ARE	Allocation chômage d'aide au retour à l'emploi	OFII	Office Français de l'Immigration et de l'Intégration
ARPP	Accompagner et Reloger les publics prioritaires	OFPRA	Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides
ASLL	Accompagnement Social Lié au Logement	PDALHPD	Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
AVDL	Accompagnement Vers et Dans le Logement	PEAEC	Participation des Employeurs Agricoles à l'Effort de Construction
BAL	Bureau d'Accès au Logement (DRIHL Île-de-France)	PEEC	Participation des Employeurs à l'Effort de Construction
BALAE	Bourse Au Logement des Agents de l'État	PLAI	Prêt Locatif Aidé d'Insertion
BPI	Bénéficiaire de la Protection Internationale	PLS	Prêt Locatif Social
CAF	Caisse d'Allocations Familiales	PLUS	Prêt Locatif à Usage Social
CAL	Commission d'Attribution des Logements	PMR	Personne à Mobilité Réduite
CALEOL	Commission d'Attribution de Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements.	PPGDID	Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs
CAPI	Centre d'Accueil et de Préparation à l'Intégration	PSA	Permanences Sociales d'Accueil
DSOL	Direction des Solidarités de la Ville de Paris	RAV	Reste A Vivre
CCH	Code de la Construction et de l'Habitation	RIVP	Régie Immobilière de la Ville de Paris
CERFA	Centre d'Enregistrement et de Révision des Formulaires Administratifs « tous les documents, quels qu'en soient la présentation et le support, y compris électronique, permettant à un usager d'accomplir une démarche administrative »	RSA	Revenu de Solidarité Active
CHU	Centre d'Hébergement d'Urgence	SAMSAH	Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés
CHRS	Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale	SAVS	Service d'Accompagnement à la Vie Sociale
CHS	Centre d'Hébergement et de Stabilisation	SIAO	Service Intégré d'Accueil et d'Orientation
CIL	Comités Interprofessionnels du Logement	SI SIAO	Système d'Information des SIAO
CNDA	Cour Nationale du Droit d'Asile	SMIC	Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance
CNI	Carte Nationale d'Identité	SNE	Système National d'Enregistrement (de la demande de logement social)
DALO	Droit Au Logement Opposable	SYPLO	SYstème Priorité LOgement
DG	Dépôt de Garantie	TA	Tribunal Administratif
DIHAL	Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement	UC	Unité de Consommation
DLH	Direction du Logement et de l'Habitat (Ville de Paris)	ULS	Unités de Logements Spécialisés
DLS	Demande de Logement Social		
DRIHL	Direction Régionale Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement		



SIAO

service intégré d'accueil

et d'orientation

samusocialParis